

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 décembre 2023 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la société « DUSHOW MONACO » (p. 3927).

LOIS

Loi n° 1.554 du 14 décembre 2023 relative à l'information du Conseil National préalable à l'aliénation d'un bien nécessitant sa désaffectation du domaine public (p. 3928).

Loi n° 1.555 du 14 décembre 2023 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes (p. 3929).

Loi n° 1.556 du 14 décembre 2023 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires (p. 3932).

Loi n° 1.557 du 22 décembre 2023 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2024 (p. 3941).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.945 du 22 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 3948).

Ordonnance Souveraine n° 10.286 du 22 décembre 2023 autorisant le Consul honoraire de la République de Moldova à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 3948).

Ordonnance Souveraine n° 10.287 du 22 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat (p. 3948).

Ordonnance Souveraine n° 10.292 du 22 décembre 2023 modifiant l'article O.700-1 du Code de la mer relatif à la police des eaux (p. 3949).

Ordonnances Souveraines n° 10.293 à n° 10.297 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation de cinq Lieutenants de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3949 à p. 3951).

Ordonnance Souveraine n° 10.298 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Media Planner à la Direction de la Communication (p. 3951).

Ordonnance Souveraine n° 10.299 du 22 décembre 2023 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (p. 3952).

Ordonnance Souveraine n° 10.305 du 22 décembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée (p. 3952).

Ordonnance Souveraine n° 10.308 du 22 décembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État (p. 3953).

Ordonnance Souveraine n° 10.309 du 22 décembre 2023 portant nomination d'un Chargé de Missions au Département de l'Intérieur, placé auprès de l'Académie de la Mer de Monaco (A2M) (p. 3953).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-758 du 21 décembre 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 3954).

Arrêté Ministériel n° 2023-759 du 21 décembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-345 du 1^{er} juillet 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 3954).

Arrêté Ministériel n° 2023-760 du 21 décembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIACOM », au capital de 150.000 euros (p. 3955).

Arrêté Ministériel n° 2023-761 du 21 décembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3955).

Arrêté Ministériel n° 2023-762 du 21 décembre 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU » (p. 3955).

Arrêté Ministériel n° 2023-763 du 21 décembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appareilleur au Conseil National (p. 3956).

Arrêté Ministériel n° 2023-764 du 21 décembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Responsable de la comptabilité au Conseil National (p. 3957).

Arrêté Ministériel n° 2023-765 du 26 décembre 2023 portant interdiction des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre 2023 (p. 3958).

Arrêté Ministériel n° 2023-766 du 26 décembre 2023 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules, la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 (p. 3959).

Arrêté Ministériel n° 2023-767 du 26 décembre 2023 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisirs la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 (p. 3960).

Arrêté Ministériel n° 2023-768 du 26 décembre 2023 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2024 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2025 (p. 3960).

Arrêté Ministériel n° 2023-769 du 26 décembre 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée (p. 3966).

Arrêté Ministériel n° 2023-770 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 3967).

Arrêté Ministériel n° 2023-771 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 3968).

Arrêté Ministériel n° 2023-772 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (p. 3969).

Arrêté Ministériel n° 2023-773 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 3969).

Arrêté Ministériel n° 2023-774 du 26 décembre 2023 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 3970).

Arrêté Ministériel n° 2023-775 du 26 décembre 2023 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 3970).

Arrêté Ministériel n° 2023-776 du 26 décembre 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2022-729 du 21 décembre 2022 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié (p. 3971).

Arrêté Ministériel n° 2023-777 du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans (p. 3973).

Arrêté Ministériel n° 2023-778 du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins (p. 3974).

Arrêté Ministériel n° 2023-779 du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux (p. 3974).

Arrêté Ministériel n° 2023-780 du 26 décembre 2023 relatif aux bonnes pratiques de préparation de médicaments à usage humain (p. 3975).

Arrêté Ministériel n° 2023-781 du 26 décembre 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié (p. 3975).

Arrêté Ministériel n° 2023-782 du 26 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée (p. 3979).

Arrêté Ministériel n° 2023-783 du 26 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée (p. 3980).

Arrêté Ministériel n° 2023-805 du 27 décembre 2023 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3980).

Arrêté Ministériel n° 2023-806 du 27 décembre 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3980).

Arrêté Ministériel n° 2023-807 du 27 décembre 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3981).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-6017 du 22 décembre 2023 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 3981).

Arrêté Municipal n° 2023-6044 du 22 décembre 2023 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3982).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3983).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3983).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 1^{er} trimestre 2024 (p. 3983).

Tour de garde des Pharmacies - 1^{er} trimestre 2024 (p. 3983).

Tour de garde des Ostéopathes - 1^{er} trimestre 2024 (p. 3984).

INFORMATIONS (p. 3984).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

(p. 3986) à (p. 4006).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Les Principes de bonnes pratiques de préparation (p. 1 à p. 128).

Publication n° 529 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 19).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 décembre 2023 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la société « DUSHOW MONACO ».

Par Décision Souveraine en date du 20 décembre 2023, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « DUSHOW MONACO ».

LOIS

Loi n° 1.554 du 14 décembre 2023 relative à l'information du Conseil National préalable à l'aliénation d'un bien nécessitant sa désaffectation du domaine public.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2023.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National, saisi d'un projet de loi portant désaffectation d'un bien dépendant du domaine public, est informé par le Gouvernement, dans les conditions de la présente loi, des éléments, circonstances et conditions, de tout projet d'aliénation d'un bien préalablement désaffecté du domaine public.

Cette information est assurée au Conseil National, dès que les éléments prévisionnels en sont connus et avant le vote de la loi prononçant la désaffectation de la dépendance domaniale concernée.

Lorsqu'une information est protégée au titre du secret des affaires ou de la confidentialité requise dans le cadre des négociations menées par l'État ou la Commune relatives au projet d'aliénation, elle est communiquée au Conseil National suivant le régime de confidentialité des documents de travail prévu par le Règlement Intérieur du Conseil National afin que ce dernier puisse en connaître dans des conditions et selon une procédure propre à assurer le respect dudit secret ou de la confidentialité.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier le Conseil National est informé des éléments prévisionnels urbanistiques suivants :

- 1°) les motivations présidant au choix de la désaffectation du bien en vue de son aliénation ;
- 2°) un plan présentant les parcelles ou volumes à désaffecter ;
- 3°) une présentation détaillée de l'opération immobilière projetée, comprenant notamment les surfaces, leurs destinations et leurs modes de calcul ;
- 4°) un plan présentant l'emprise de l'opération immobilière projetée ;

5°) des éléments visuels permettant d'apprécier l'insertion du volume constructible de l'opération immobilière projetée dans son environnement ;

6°) un programme prévisionnel de la conduite des travaux ;

7°) une information relative, d'une part, aux incidences environnementales du chantier et de l'opération immobilière projetée et, d'autre part, aux incidences sur les installations existantes de service public et sur la voirie, prenant notamment en considération l'existence des autres opérations immobilières dans le quartier ordonnancé au sein duquel se situe l'opération immobilière projetée et pour lesquelles une autorisation de construire ou de démolir a été instruite.

ART. 3.

Conformément aux dispositions de l'article premier, le Conseil National est informé des éléments prévisionnels juridiques, économiques et financiers suivants :

- 1°) une présentation du montage juridique et financier retenu ;
- 2°) la méthode d'estimation de la valeur du bien désaffecté à partir d'hypothèses fondées sur la constructibilité du site et de la valeur marchande des biens immobiliers projetés ;
- 3°) une estimation hors taxes du coût des travaux projetés ;
- 4°) les données financières permettant d'apprécier le bilan financier de l'opération ;
- 5°) le montant prévisionnel de la contrepartie pécuniaire revenant à l'État, ses modalités de détermination, ainsi que l'échéancier de paiement ;
- 6°) l'estimation de la valeur pécuniaire des contreparties autres que pécuniaires, prévues à l'article 4, ainsi que ses modalités de détermination.

ART. 4.

Conformément aux dispositions de l'article premier, le Conseil National est informé des éléments prévisionnels relatifs à l'ensemble des contreparties, autres que pécuniaires, de l'aliénation du bien nécessitant sa désaffectation.

ART. 5.

Toute modification substantielle de l'opération immobilière, objet de l'aliénation envisagée, doit être portée dans les meilleurs délais à la connaissance du Conseil National.

ART. 6.

Les accords, conclus par l'État aux fins de la réalisation de l'opération pour laquelle une désaffectation est demandée, sont transmis au Conseil National.

Ces accords doivent prévoir :

1°) une clause d'intéressement aux profits que génère l'opération lorsque ceux-ci excèdent les estimations initialement convenues, les profits complémentaires alors réalisés par l'opérateur privé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers sur les reventes ou promesses de vente successives sur une durée de sept ans à compter de la livraison des biens réalisés par l'opération, devant faire l'objet d'un partage entre l'État ou la Commune et cet opérateur, qui ne saurait être inférieur à 50 % au bénéfice de l'État ou de la Commune ;

2°) une clause fixant le montant de la contrepartie pécuniaire revenant à l'État, ses modalités de détermination, ainsi que l'éventuel échéancier de paiement ;

3°) une clause déterminant les contreparties, autre que pécuniaires, et les modalités de détermination de leur valeur.

ART. 7.

Le montant des contreparties pécuniaires prévues à l'article 3, chiffre 5°), portant sur la totalité de la désaffectation, feront l'objet d'une inscription budgétaire dans le projet de loi de budget correspondant à l'échéancier de paiement communiqué.

ART. 8.

Toute modification substantielle de l'opération immobilière, qui interviendrait postérieurement au vote d'un projet de loi de désaffectation, est portée à la connaissance du Conseil National à l'occasion de l'examen du plus prochain projet de loi de budget.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.555 du 14 décembre 2023 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2023.

CHAPITRE I

LES CONDITIONS DE L'INDEMNISATION

ARTICLE PREMIER.

L'indemnisation prévue par la présente loi est ouverte à toute personne physique qui réunit les conditions cumulatives suivantes :

1°) avoir bénéficié d'une décision exécutoire d'une juridiction monégasque, ou irrévocable d'une juridiction étrangère si la victime est de nationalité monégasque, lui accordant des dommages et intérêts ou le versement d'une provision en réparation du préjudice subi du fait d'une des infractions pénales visées à l'article 2 ;

2°) ne pas être parvenue à obtenir paiement de l'intégralité des dommages et intérêts ou de la provision qui lui ont été octroyés et des sommes allouées au titre des frais de procédure ;

3°) avoir adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure à la personne condamnée de lui verser l'intégralité des dommages et intérêts ou de la provision, laquelle est demeurée infructueuse.

En cas de condamnation solidaire, la mise en demeure doit avoir été adressée à toutes les personnes condamnées.

La condition prévue au chiffre 3°) du premier alinéa est réputée remplie dès lors que :

- La mise en demeure a été adressée à l'adresse de la personne condamnée figurant sur la décision ; ou,
- La mise en demeure a été adressée à la personne civilement responsable ; ou,
- La personne condamnée n'a pas d'adresse connue ; ou,
- La personne condamnée est décédée.

ART. 2.

Sous réserve des conditions d'accès prévues par la présente loi, peut bénéficier d'une indemnisation, toute personne ayant obtenu une condamnation au paiement de dommages et intérêts ou d'une provision à l'encontre de la personne condamnée pour l'une des infractions visées par le Chapitre premier du Titre II et le Titre III du Livre III du Code pénal, ainsi qu'en application des dispositions relatives à la traite des êtres humains prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, à l'exclusion des infractions prévues aux articles 248, 249, 281, 282, 300 à 308-1 bis et 308-6 du Code pénal.

La juridiction monégasque qui prononce la condamnation indique dans sa décision :

1°) que la victime qui peut y prétendre en vertu du chiffre 1°) du premier alinéa de l'article premier a la possibilité de saisir le Directeur des services judiciaires d'une demande d'indemnisation en application de la présente loi ;

2°) qu'elle a la possibilité de saisir les services de l'État en charge de l'aide aux victimes ou toute association conventionnée d'aide aux victimes.

CHAPITRE II

LA DEMANDE D'INDEMNISATION

ART. 3.

La demande d'indemnisation est adressée au Directeur des services judiciaires par dépôt au secrétariat de la Direction des services judiciaires contre récépissé ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

La demande est individuelle. Elle inclut les mentions et pièces justificatives en langue française déterminées par ordonnance souveraine.

La demande peut être introduite par la victime, son représentant légal ou son défenseur. Elle peut l'être également par les ayants droit de la victime lorsque celle-ci est décédée.

Les informations transmises par le demandeur sont conservées par la Direction des services judiciaires pendant une durée déterminée par ordonnance souveraine. Seul le Directeur des services judiciaires, le personnel de la Direction des services judiciaires, et le cas échéant, en application de l'article 12, les magistrats du parquet et tout fonctionnaire de police mandatés par eux, peuvent accéder à ces informations.

ART. 4.

La demande d'indemnisation ne peut être présentée qu'après le délai de trente jours à compter de la présentation à la personne condamnée de la mise en demeure prévue à l'article premier.

ART. 5.

À peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la décision exécutoire de condamnation au paiement de dommages et intérêts ou d'une provision.

Lorsque le demandeur est un mineur, le point de départ du délai de deux ans, prévu à l'alinéa précédent, est reporté à la date de sa majorité.

Lorsqu'une mesure d'exécution est exercée par le demandeur pour recouvrer les sommes dues, le point de départ du délai prévu au premier alinéa est reporté à la date de la demande de ladite mesure.

Le Directeur des services judiciaires relève le demandeur de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsque l'information prévue au chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 2 n'a pas été donnée.

Il peut aussi relever la forclusion pour tout autre motif légitime.

CHAPITRE III

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
ET LA DÉCISION D'INDEMNISATION

ART. 6.

Le Directeur des services judiciaires se prononce sur la recevabilité de la demande et le montant de l'indemnisation dans les trente jours qui suivent la réception de cette demande. Par dérogation, lorsque la décision visée au chiffre 1°) de l'article premier est rendue par une juridiction étrangère, ce délai est porté à trois mois.

La décision du Directeur des services judiciaires vaut titre exécutoire.

Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsqu'une indemnisation est accordée, cette décision est également notifiée sous la même forme à la ou les personnes condamnées au paiement de dommages et intérêts ou d'une provision. Chacune des personnes concernées est informée qu'elle est tenue d'adresser le remboursement des sommes dues à la Direction des services judiciaires conformément aux dispositions de l'article 12, sans préjudice des sommes qui demeurent, le cas échéant, dues à la victime.

ART. 7.

Les décisions visées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 et à l'article 6 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans le délai d'un mois suivant la date de leur notification au demandeur.

CHAPITRE IV

LA DÉTERMINATION ET LE VERSEMENT
DE L'INDEMNISATION

ART. 8.

Peuvent faire l'objet de l'indemnisation prévue par la présente loi, les dommages et intérêts ou la provision accordés au demandeur et visés au chiffre 1°) de l'article premier, ainsi que les frais de procédure qui lui ont été alloués dans ce cadre.

L'indemnisation est accordée en totalité lorsque le montant de la condamnation est inférieur à un seuil déterminé par ordonnance souveraine.

Au-delà de ce seuil, l'indemnisation est accordée selon un barème déterminé par ordonnance souveraine.

ART. 9.

Sont déduites du montant de l'indemnisation, les sommes déjà perçues par le demandeur en Principauté ou à l'étranger, versées par la personne condamnée ou provenant de toute autre source, au titre du préjudice sur lequel se fonde la demande. La nature de ces sommes est déterminée par ordonnance souveraine.

ART. 10.

L'indemnisation est versée par l'État au demandeur dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 6.

CHAPITRE V

LE REMBOURSEMENT
DE L'INDEMNISATION VERSÉE

ART. 11.

La victime est tenue au remboursement des sommes qui lui sont versées par l'État au titre de la présente loi :

- au prorata, lorsque, postérieurement au versement de l'indemnisation, elle perçoit, au titre du même préjudice, une des sommes visées à l'article 9 ; ou,
- en totalité, lorsqu'elle a obtenu le versement de l'indemnisation en ayant eu recours à l'une des manœuvres prévues par le premier alinéa de l'article 13.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont rappelées dans le dispositif de la décision visée à l'article 6.

À défaut de remboursement spontané, la Direction des services judiciaires, représentée par son Directeur, peut, après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de trois mois, exercer une action judiciaire sur le fondement de l'article 1.223 du Code civil.

ART. 12.

L'État monégasque est subrogé dans les droits du demandeur pour obtenir des personnes condamnées au paiement de dommages et intérêts ou d'une provision ou tenues à un titre quelconque de verser, partiellement ou en totalité, ces dommages et intérêts ou cette provision, le remboursement de l'indemnisation prévue par la présente loi.

Le Directeur des services judiciaires est habilité à représenter l'État monégasque pour exercer toutes les actions et mesures tendant au recouvrement des sommes versées, y compris les frais d'exécution éventuellement exposés.

L'État monégasque, représenté par le Directeur des services judiciaires, peut exercer ses droits par toutes voies utiles tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

Dans le cadre de l'instruction de la demande prévue à l'article 6 ou de l'exercice du recours subrogatoire prévu au premier alinéa, le Directeur des services judiciaires peut solliciter toute précision utile au demandeur. Il peut également se faire communiquer tout élément ou solliciter toute vérification utile par le parquet général qui pourra requérir tout fonctionnaire de police.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

ART. 13.

Celui qui a obtenu ou tenté d'obtenir une indemnisation au titre de la présente loi en ayant indiqué ou fourni des renseignements qu'il savait inexacts ou en s'étant abstenu de fournir tout renseignement induit par sa demande dans le but de tromper la Direction des services judiciaires, est passible des peines prévues aux articles 93, 103 et 330 du Code pénal.

Celui qui ne respecte pas les dispositions prévues au premier tiret du premier alinéa de l'article 11 est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET MODALITÉS D'APPLICATION

ART. 14.

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont déterminées par ordonnance souveraine.

ART. 15.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, ne peuvent donner lieu à l'indemnisation prévue par la présente loi que les condamnations devenues exécutoires à compter du lendemain de la publication de la présente loi au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.556 du 14 décembre 2023 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2023.

ARTICLE PREMIER.

La pratique de la médecine et de la chirurgie vétérinaires comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux dans le respect des modalités fixées par la présente loi.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « médecine vétérinaire », tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;
- « chirurgie vétérinaire », tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique.

La médecine et la chirurgie vétérinaires sont exercées par les vétérinaires autorisés dans les conditions prévues par la présente loi.

TITRE PREMIER

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA
PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE I

DES CONDITIONS TENANT À LA PERSONNE

ART. 2.

L'exercice de la profession de vétérinaire, à titre libéral ou salarié, est subordonné à une autorisation délivrée, conformément aux dispositions du présent chapitre, à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1) être titulaire des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel ;
- 2) jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;
- 3) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

Section I - De l'exercice à titre libéral

ART. 3.

L'exercice de la profession de vétérinaire en qualité de vétérinaire titulaire, de vétérinaire collaborateur ou de vétérinaire remplaçant en application des dispositions de la présente section ne peut être autorisé qu'à titre libéral.

Toutefois, dans les situations prévues aux articles 5 et 7, l'exercice de la profession de vétérinaire en qualité de vétérinaire remplaçant peut également être autorisé à titre salarié.

ART. 4.

L'autorisation d'exercer la profession de vétérinaire en qualité de vétérinaire titulaire ne peut être délivrée qu'aux personnes satisfaisant aux exigences suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas lorsque les besoins de la population locale ne peuvent être entièrement satisfaits par les vétérinaires déjà autorisés à exercer ;
- 2) remplir les conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2.

L'autorisation est délivrée par arrêté ministériel. Elle est abrogée de plein droit lorsque :

- le vétérinaire titulaire n'a pas obtenu, dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession, l'autorisation d'ouvrir un établissement vétérinaire mentionnée à l'article 14 ;
- le vétérinaire titulaire ne dispose plus, depuis plus d'un an, de l'établissement vétérinaire pour lequel il a obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 14.

Tout vétérinaire titulaire peut avoir recours à un ou plusieurs vétérinaires collaborateurs ou salariés, autorisés conformément aux dispositions du présent chapitre, dans la limite d'un nombre maximal fixé par arrêté ministériel.

ART. 5.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un vétérinaire titulaire et à la demande de celui-ci, un vétérinaire satisfaisant aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé à exercer pour remplacer ce vétérinaire titulaire.

Cette autorisation est délivrée par le Directeur de l'action sanitaire.

La durée de ce remplacement ne peut excéder un an, renouvelable sans que la durée totale du remplacement ne puisse excéder deux ans.

ART. 6.

À la demande d'un vétérinaire titulaire, l'autorisation d'exercer la profession de vétérinaire en qualité de vétérinaire collaborateur au sein de l'établissement vétérinaire du demandeur ne peut être délivrée qu'aux personnes satisfaisant aux exigences suivantes :

1) être de nationalité monégasque ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas lorsque les besoins de la population locale ne peuvent être entièrement satisfaits par les vétérinaires déjà autorisés à exercer ;

2) remplir les conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2.

L'autorisation est délivrée par arrêté ministériel.

ART. 7.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un vétérinaire collaborateur et à la demande du vétérinaire titulaire, un vétérinaire satisfaisant aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé à exercer pour remplacer ce vétérinaire collaborateur.

Cette autorisation est délivrée par le Directeur de l'action sanitaire.

La durée de ce remplacement ne peut excéder un an, renouvelable sans que la durée totale du remplacement ne puisse excéder deux ans.

ART. 8.

À la demande d'un vétérinaire titulaire, un vétérinaire qui est établi et exerce légalement les activités de vétérinaire dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut être autorisé, par le Directeur de l'action sanitaire, à exercer au sein de l'établissement vétérinaire du demandeur, de manière ponctuelle ou occasionnelle.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'au vétérinaire qui satisfait aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 et qui est inscrit à un Ordre des vétérinaires ou enregistré auprès de l'autorité compétente dans l'État où il exerce légalement ses activités de vétérinaire.

Il est tenu de respecter les règles professionnelles applicables dans la Principauté.

ART. 9.

En cas de décès d'un vétérinaire titulaire et à la demande de son conjoint survivant ou de ses descendants, un vétérinaire satisfaisant aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé, par arrêté ministériel, à exercer pour assurer le fonctionnement de l'établissement vétérinaire du défunt pendant une durée ne pouvant excéder deux ans.

Toutefois, lorsque, au moment du décès, le conjoint de nationalité monégasque, le partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque, un descendant de nationalité monégasque, un collatéral au deuxième degré de nationalité monégasque ou le conjoint de nationalité monégasque d'un descendant se trouve en cours d'études supérieures en vue d'obtenir un diplôme permettant l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, la durée de l'autorisation est égale à la durée normale de ces études dans l'État où elles sont effectuées.

ART. 10.

À la demande d'un vétérinaire titulaire justifiant du suivi d'une formation diplômante dans son domaine d'activité, un vétérinaire satisfaisant aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé, par arrêté ministériel, à exercer pour assurer le fonctionnement de l'établissement vétérinaire du demandeur, pendant une durée ne pouvant excéder trois années.

ART. 11.

L'abrogation de l'autorisation d'exercer, pour quelque cause que ce soit, du vétérinaire titulaire entraîne de plein droit l'abrogation de l'autorisation d'exercer de tout vétérinaire collaborateur avec lequel il a conclu un contrat de collaboration, de tout vétérinaire salarié qu'il s'est adjoint, de tout vétérinaire le remplaçant ou remplaçant un de ses vétérinaires collaborateurs ou salariés et de tout vétérinaire autorisé à exercer dans son établissement vétérinaire au titre de l'article 8 ou 10.

Section II - De l'exercice à titre salarié

ART. 12.

À la demande d'un vétérinaire titulaire ou de la société mentionnée à l'article 16, un vétérinaire satisfaisant aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé à exercer en qualité de vétérinaire salarié du demandeur.

Cette autorisation est délivrée par arrêté ministériel ou, en cas de contrat de travail à durée déterminée n'excédant pas six mois, renouvellement compris, par le Directeur de l'action sanitaire.

ART. 13.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un vétérinaire salarié et à la demande, selon le cas, du vétérinaire titulaire ou de la société mentionnée à l'article 16, un vétérinaire satisfaisant aux conditions

mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé à exercer en qualité de vétérinaire salarié du demandeur pour remplacer le vétérinaire salarié absent ou empêché.

Cette autorisation est délivrée par le Directeur de l'action sanitaire.

La durée de ce remplacement ne peut excéder un an, renouvelable sans que la durée totale du remplacement ne puisse excéder deux ans.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS TENANT À L'ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE

ART. 14.

L'ouverture ou le transfert dans un autre lieu d'un établissement vétérinaire est subordonné à une autorisation délivrée par arrêté ministériel. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à un ou deux vétérinaires titulaires par établissement vétérinaire.

Un établissement vétérinaire ne peut être autorisé que s'il comprend des locaux où sont réunis des moyens spécifiques à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires.

Cet établissement ne peut être autorisé à employer l'appellation « cabinet vétérinaire » ou « clinique vétérinaire » que s'il satisfait aux exigences prévues, selon le cas, aux articles 47 ou 48.

Tout centre de radiologie et d'imagerie animale ne peut être établi que dans un établissement vétérinaire.

ART. 15.

L'autorisation mentionnée à l'article 14 ne peut être cédée qu'à un vétérinaire titulaire. Cette cession est subordonnée à une autorisation demandée par le cédant et le cessionnaire.

Cette autorisation de cession est délivrée par arrêté ministériel au cessionnaire.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS TENANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE EN SOCIÉTÉ

ART. 16.

Les vétérinaires autorisés à exercer leur profession peuvent constituer une société ayant exclusivement pour objet, à titre principal, l'exploitation d'un

établissement vétérinaire et, accessoirement, la vente au détail d'accessoires et d'aliments pour animaux ainsi que de médicaments vétérinaires conformément aux dispositions de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire, dans le respect des conditions prévues ci-après.

À peine de nullité, les statuts de la société prévoient les conditions cumulatives suivantes :

- 1) le siège social est établi à Monaco ;
- 2) au moins les trois-quarts du capital social et des droits de vote sont détenus par des vétérinaires autorisés à exercer leur profession et qu'au moins la moitié de ce capital social et des droits de vote est détenue par des vétérinaires titulaires ;
- 3) l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés pris à la majorité ; toutefois les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte ou l'unanimité des associés.

Le nombre maximal de vétérinaires salariés que peut employer cette société est fixé par arrêté ministériel.

TITRE II

DES RÈGLES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE I

DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ART. 17.

Tout vétérinaire est tenu de respecter la législation et la réglementation qui régissent sa profession et la distribution de médicaments vétérinaires.

ART. 18.

Le vétérinaire exerce personnellement sa profession.

Il est responsable de ses décisions et de ses actes.

ART. 19.

Le vétérinaire exerce sa profession en toute indépendance professionnelle.

Les contrats conclus dans les situations prévues aux articles 5 à 10, 12 et 13 comportent une clause garantissant l'indépendance du ou des vétérinaires contractants dans tous les actes relevant de l'exercice de leur profession.

Ces contrats sont communiqués, aux fins notamment de s'assurer du respect des dispositions de l'alinéa précédent, par le ou l'un des vétérinaires contractants à la Direction de l'action sanitaire dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

Toute modification ou résiliation de ces contrats est communiquée à la Direction de l'action sanitaire dans le même délai.

ART. 20.

Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de celle-ci.

ART. 21.

Le vétérinaire définit avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, le forme aux règles de bonnes pratiques et s'assure qu'il les respecte.

ART. 22.

Sous réserve de toute disposition législative contraire, le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

ART. 23.

Le vétérinaire exerce sa profession dans des conditions matérielles garantissant la qualité de ses actes.

ART. 24.

Le vétérinaire exerce sa profession en respectant les animaux et en prenant en compte les conséquences de ses actes sur la santé publique et sur l'environnement.

ART. 25.

Le vétérinaire veille à acquérir l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, à en tenir compte dans l'accomplissement de sa mission et à entretenir et perfectionner ses connaissances.

ART. 26.

Le vétérinaire titulaire veille à la formation professionnelle continue de son personnel participant aux activités de soins.

La surveillance des animaux admis dans l'établissement vétérinaire est assurée par un personnel compétent et diligent, dans de bonnes conditions de

confort vis-à-vis de la protection et du bien-être animal. Toutes informations utiles sur les conditions de cette surveillance sont données avec clarté au propriétaire ou au détenteur d'un animal admis ou hospitalisé.

ART. 27.

Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de santé publique ou de sécurité sanitaire dont il est chargé par l'autorité administrative.

ART. 28.

Tout vétérinaire exerçant à titre libéral est tenu de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle pour lui-même et, le cas échéant, pour ses vétérinaires salariés.

ART. 29.

Le vétérinaire ne peut exercer une autre activité professionnelle que si :

- 1) un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles ;
- 2) un tel cumul n'est pas :
 - a) susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel ;
 - b) interdit par la législation ou la réglementation en vigueur ;
- 3) cette activité ne met pas en conflit ses intérêts avec ses obligations professionnelles, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

CHAPITRE II

DES INTERDICTIONS GÉNÉRALES

ART. 30.

Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non autorisée à exercer la profession de vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi.

ART. 31.

Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir, directement ou indirectement, à des fins personnelles pour l'exercice de la profession de vétérinaire.

ART. 32.

Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin.

ART. 33.

Il est interdit d'exercer la profession de vétérinaire sous un pseudonyme.

ART. 34.

Tout compéragage entre vétérinaires ou entre vétérinaire et médecin, pharmacien ou toute autre personne est interdit.

Au sens de la présente loi, le compéragage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment de l'animal, de son propriétaire, de son détenteur ou de tiers.

ART. 35.

Hormis les cas prévus aux articles 5, 9 et 10, il est interdit à un vétérinaire de faire gérer de façon permanente un établissement vétérinaire par un confrère ou d'y faire assurer un service de clientèle. La location de clientèle est interdite.

CHAPITRE III

DU DIAGNOSTIC, DE LA PRESCRIPTION
ET DE LA DÉLIVRANCE DES MÉDICAMENTS

ART. 36.

Les vétérinaires peuvent effectuer et prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de la profession de vétérinaire.

ART. 37.

Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire.

Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux.

Dans tous les cas, il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir, au préalable, procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et aux examens indispensables.

ART. 38.

Toute prescription de médicaments, mentionnés aux chiffres 1° à 4° de l'article 30 et à l'article 32 de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire, ne peut être effectuée qu'après l'établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article précédent.

Dans les limites fixées par la loi, et en particulier par les dispositions des articles 30 et 32 de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002, susmentionnée, le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne peut aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

ART. 39.

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, tout vétérinaire est tenu de respecter la législation relative à l'exercice de la pharmacie.

Il n'incite pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, ses clients à une utilisation abusive de médicaments.

Il participe activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

DES RELATIONS AVEC LES AUTRES
VÉTÉRINAIRES ET LES TIERS

ART. 40.

La clientèle du vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient, à titre habituel, l'exécution d'actes relevant de l'exercice de la profession de vétérinaire. Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire s'abstient de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères.

Le vétérinaire qui assiste ou remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.

ART. 41.

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Leur présentation est explicite en ce qui concerne l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun.

Le vétérinaire répond à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

ART. 42.

Il est interdit d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaires, à titre gratuit ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne non autorisée à exercer la profession de vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Seule fait exception aux dispositions du précédent alinéa l'association dont l'objet est la protection des animaux dans laquelle des actes vétérinaires sont dispensés aux animaux. Ces actes sont gratuits. Le vétérinaire exerçant pour cette association ne peut être rétribué que par celle-ci, à l'exclusion de toute autre rémunération. Le contrat les liant garantit le respect des dispositions du présent alinéa et la complète indépendance professionnelle du vétérinaire.

CHAPITRE V

DU LIEU D'EXERCICE

Section I - Dispositions générales

ART. 43.

Sauf cas d'urgence, l'exercice de la profession de vétérinaire ne peut avoir lieu que dans un établissement vétérinaire autorisé, au domicile du client, au domicile du détenteur du ou des animaux ou sur les lieux de l'élevage ou tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal.

L'exercice d'une activité vétérinaire foraine est interdit.

ART. 44.

Il est interdit au vétérinaire d'établir son établissement vétérinaire et d'exercer la médecine ou la chirurgie vétérinaires pour son propre compte, même à titre occasionnel, dans des établissements commerciaux ou leurs dépendances ainsi que dans les locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection animale.

Toutefois, l'installation d'un vétérinaire dans un centre commercial ou un magasin de grande surface est autorisée sous réserve :

- 1) du dépôt préalable auprès de la Direction de l'action sanitaire du bail qui lui a été consenti, s'il est locataire, et du règlement de copropriété ;
- 2) que les clauses de ce bail et de ce règlement ne fassent pas dépendre le vétérinaire, pour l'exercice de sa profession, de l'activité commerciale du centre commercial ou du magasin de grande surface et ne soient pas contraires aux règles en vigueur ;
- 3) que l'établissement vétérinaire ait accès sur une voie ouverte en permanence au public.

ART. 45.

Le vétérinaire titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la radioprotection du personnel et des personnes présentes dans l'établissement vétérinaire.

ART. 46.

Le vétérinaire titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour isoler les animaux contagieux présents dans l'établissement vétérinaire.

*Section II - Dispositions spécifiques
au cabinet vétérinaire*

ART. 47.

L'appellation « cabinet vétérinaire » est réservée à l'établissement vétérinaire qui comporte au moins les locaux suivants :

- 1) un lieu de réception ;
- 2) une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales adaptée aux activités revendiquées.

*Section III - Dispositions spécifiques à la clinique
vétérinaire*

ART. 48.

L'appellation « clinique vétérinaire » est réservée à l'établissement vétérinaire qui dispose au moins :

- 1) d'un ensemble immobilier composé de locaux distincts affectés à la réception, à l'examen clinique, à la radiologie, aux interventions chirurgicales et à l'hospitalisation des animaux des espèces habituellement prises en charge par l'établissement ;
- 2) de deux zones d'hospitalisation séparées, l'une réservée aux animaux contagieux, l'autre aux animaux non contagieux ;
- 3) des équipements nécessaires à son fonctionnement dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

CHAPITRE VI

DE LA COMMUNICATION

ART. 49.

Toute communication sur son activité professionnelle par le vétérinaire, adressée aux tiers, est libre, sous réserve :

- 1) d'être conforme aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de la profession de vétérinaire, notamment celles prévues par la présente loi et la législation relative aux médicaments vétérinaires ;
- 2) de ne pas porter atteinte au respect du public ou à la dignité de la profession ;
- 3) de respecter le secret professionnel ;
- 4) d'être loyale, honnête et scientifiquement étayée ;
- 5) de ne pas induire en erreur le public, de ne pas abuser sa confiance et de ne pas exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances ;

6) de ne pas utiliser de procédés comparatifs ou le témoignage de tiers ;

7) d'être en mesure de justifier des aptitudes professionnelles ou des capacités techniques dont il fait état.

Toute information relative au prix est claire, honnête et datée. Elle est liée à une offre de services précise et comporte l'ensemble des prestations incluses dans l'offre. Toute offre de services pouvant entraîner un surcoût pour le client donne lieu à une information précise.

TITRE III

DU CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE

ART. 50.

Les agents habilités de la Direction de l'action sanitaire veillent au respect des dispositions de la présente loi et de celles des textes réglementaires pris pour leur application.

Ces agents habilités sont soumis au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. Ce secret ne s'applique toutefois pas entre ces agents et avec leurs autorités hiérarchiques. Il ne fait pas non plus obstacle au signalement au Procureur Général des manquements constitutifs d'infractions pénales.

Ces agents peuvent se faire assister par tout expert ou sapiteur spécialement mandaté à cet effet par le Directeur de l'action sanitaire.

TITRE IV

DES SANCTIONS

CHAPITRE I

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 51.

Les autorisations mentionnées aux articles 4 à 10, 12 et 13 peuvent être suspendues ou abrogées, notamment :

1) si, dans l'exercice de son activité autorisée, le vétérinaire a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;

2) si les activités exercées par le vétérinaire ne respectent pas les limites de l'autorisation ;

3) si le vétérinaire est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer ;

4) si l'établissement vétérinaire ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires ;

5) s'il appert que le vétérinaire ne présente pas ou plus toutes les garanties de moralité ;

6) si, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, le vétérinaire a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités non autorisées ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées ;

7) en cas de menace pour la santé animale ;

8) si le vétérinaire a procédé à l'ouverture ou au transfert d'un établissement vétérinaire en méconnaissance des dispositions de l'article 14 ;

9) si le vétérinaire a cédé l'autorisation mentionnée à l'article 14 en méconnaissance des dispositions de l'article 15.

ART. 52.

L'autorisation mentionnée à l'article 14 peut être suspendue ou abrogée, notamment lorsque les dispositions du deuxième alinéa dudit article ne sont plus respectées.

Lorsque seules les dispositions du troisième alinéa de ce même article ne sont plus respectées, la suspension ou l'abrogation ne porte que sur la partie de l'autorisation autorisant l'emploi de l'appellation « cabinet vétérinaire » ou « clinique vétérinaire ».

ART. 53.

La suspension ou l'abrogation de l'autorisation prononcée en application du présent chapitre ne peut l'être sans que le titulaire de cette autorisation ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Toutefois, en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes ou à un danger pour la santé publique, les animaux ou l'environnement, l'autorisation peut être immédiatement suspendue à titre conservatoire pour une durée ne pouvant excéder quatre mois.

CHAPITRE II

DES SANCTIONS PÉNALES

ART. 54.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal :

1) toute personne qui, sans être titulaire de l'une des autorisations prévues aux articles 4 à 10, 12 et 13, prend part, même occasionnellement, à la pratique de la médecine ou de la chirurgie vétérinaires, avec ou sans rémunération ;

2) le vétérinaire qui continue à exercer cette profession, avec ou sans rémunération, alors que son autorisation d'exercer a été suspendue ou abrogée.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

ART. 55.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le vétérinaire qui exerce la profession de vétérinaire sous un pseudonyme.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 56.

Est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 203 du Code pénal :

1) l'usage sans droit de la qualité de vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

2) l'emploi de l'appellation « établissement vétérinaire » ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ladite appellation sans avoir l'autorisation mentionnée à l'article 14 ;

3) l'emploi de l'appellation « cabinet vétérinaire » ou « clinique vétérinaire » ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ladite appellation sans avoir été autorisé sous cette appellation conformément aux dispositions de l'article 14.

ART. 57.

Est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal toute personne qui, sans être titulaire de l'une des autorisations prévues aux articles 4 à 10, 12 et 13, reçoit, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un vétérinaire.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, elle encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 58.

Tout vétérinaire régulièrement autorisé à exercer sa profession à titre libéral au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est considéré comme bénéficiaire, selon le cas, de l'autorisation mentionnée à l'article 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

Tout vétérinaire régulièrement autorisé à exercer sa profession à titre salarié au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est considéré comme bénéficiaire, selon le cas, de l'autorisation mentionnée à l'article 5, 12 ou 13.

ART. 59.

L'établissement vétérinaire du vétérinaire titulaire régulièrement autorisé à exercer sa profession au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'article 14.

Toutefois, l'appellation « cabinet vétérinaire » ou « clinique vétérinaire » ne peut être employée pour cet établissement sans que le vétérinaire titulaire y ait été autorisé conformément aux dispositions dudit article. Tout établissement vétérinaire employant l'une de ces appellations à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peut continuer à l'employer sans cette autorisation que pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.557 du 22 décembre 2023 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2024.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 2023.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2024 sont évaluées à la somme globale de 2.045.798.700 € (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2024 sont fixés globalement à la somme maximum de 2.060.231.600 €, se répartissant en 1.283.754.900 € pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 776.476.700 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 138.074.200 € (État « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2024 sont fixés globalement à la somme maximum de 63.436.000 € (État « D »).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024

CH.1-Produits & revenus du domaine de l'Etat

A - Domaine immobilier	257 216 100
B - Monopoles	
1) Monopoles exploités P/Etat	40 610 800
2) Monopoles concédés	60 889 500
	101 500 300
C - Domaine financier	80 067 500

438 783 900

CH.2-Produits & recettes des services administratifs

32 171 800

32 171 800

CH.3-Contributions

1) Droits de douane	41 000 000
2) Transactions juridiques	212 802 000
3) Transactions commerciales	1 107 300 000
4) Bénéfices commerciaux	210 100 000
5) Droits de consommation	3 641 000

1 574 843 000

TOTAL ETAT "A"

2 045 798 700

ÉTAT « B »
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2024

SECT.1 - DEPENSES DE SOUVERAINETE

CH.01 - S.A.S Le Prince Souverain	13 200 000
CH.02 - Maison de S.A.S Le Prince	3 067 000
CH.03 - Cabinet de S.A.S Le Prince	8 663 000
CH.04 - Archives du Palais Princier	758 000
CH.06 - Chancellerie Des Ord. Princier	175 000
CH.07 - Palais de S.A.S Le Prince	30 579 000
	56 442 000

56 442 000

SECT.2 - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES

CH.01 - Conseil National	8 552 400
CH.02 - Conseil Economique, Social et Environnemental	403 000
CH.03 - Conseil D'Etat	69 000
CH.04 - Commission Supérieure Des Comptes	318 000
CH.05 - Commission de Contrôle des Activités Financières	1 015 800
CH.06 - Commission de Contrôle des Informations Nominatives	1 808 000
CH.07 - Haut Commissariat de la Protection des Droits, des Libertés et de la Médiation	527 500
CH.08 - Conseil de la Mer	6 600
CH.09 - Autorité monégasque de sécurité financière	4 491 200
	17 191 500

17 191 500

SECT.3 - MOYENS DES SERVICES**A) MINISTERE D'ETAT**

CH.01 - Ministère d'Etat (ME) & Secrétariat Général du Gouvernement (SGG).	7 353 100
CH.02 - Direction des Plateformes et des Ressources Numériques	3 117 800
CH.03 - Inspection Générale de l'Administration	421 300
CH.04 - Direction de la Communication	6 106 400
CH.05 - Direction des Affaires Juridiques	3 746 700
CH.06 - Contrôle Général des Dépenses	1 145 200
CH.07 - Direction des Ressources Humaines & Formation de la Fonction Publique	9 203 500
CH.08 - Agence Monégasque de Sécurité Numérique	1 915 800
CH.09 - Mission de Préfiguration des Archives Nationales - Service Central des Archives et Documentation Administrative	322 600
CH.10 - Publications Officielles	1 238 800
CH.11 - Direction des Systèmes d'Information	12 791 500
CH.12 - Direction des Services Numériques	2 381 000
CH.13 - Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques	511 300
	50 255 000

B) DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION

CH.15 - DREC - Conseiller Gouvernement	2 629 000
CH.16 - Postes Diplomatiques	13 269 800
CH.17 - Direction des Relations Diplomatiques & Consulaires	1 142 500
CH.19 - Direction de la Coopération Internationale	1 046 000
	18 087 300

C) DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

CH.20 - DINT - Conseiller Gouvernement	2 331 500
CH.21 - Force Publique - Carabiniers	8 477 800
CH.22 - Direction de la Sûreté Publique	40 600 700
CH.23 - Théâtre des Variétés – Studios de la Costa	597 700
CH.24 - Direction des Affaires Culturelles	1 234 000
CH.25 - Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco	1 262 000
CH.26 - Cultes	2 965 500
CH.27 - Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (DENJS)	11 897 300
CH.28 - Educ. Nationale – Lycée Albert 1er	10 062 200
CH.29 - Educ. Nationale - Collège Charles III	10 622 200
CH.30 - Educ. Nationale - Ecole Saint-Charles	3 447 700
CH.31 - Educ. Nationale - Ecole de Fontvieille	2 249 000
CH.32 - Educ. Nationale - Ecole de la Condamine	2 330 700
CH.33 - Educ. Nationale - Ecole des Révoires	2 101 700
CH.34 - Educ. Nationale - Lycée Rainier III	7 893 500
CH.36 - Educ. Nationale - Ecole du Parc	1 200 700
CH.37 - Educ. Nationale – Ecole des Carmes	1 032 100
CH.40 - Educ. Nationale - Centre de Loisirs Prince Albert II	929 400
CH.41 - Educ. Nationale – Ecole Stella	1 317 500
CH.42 - Educ. Nationale - Centre d'Information	298 100
CH.43 - Educ. Nationale - Centre de Formation Pédagogique	1 537 400
CH.46 - Educ. Nationale - Stade Louis II	13 657 900
CH.47 - Institut du Patrimoine	545 400
CH.48 - Force Publique - Pompiers	11 421 200
CH.49 - Auditorium Rainier III	1 026 000
	141 039 200

D) DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

CH.50 - DFE - Conseiller Gouvernement	2 002 000
CH.51 - Direction du Budget et du Trésor	1 380 300
CH.52 - Trésorerie Générale des Finances	772 800
CH.53 - Direction des Services Fiscaux	3 505 100
CH.54 - Administration des Domaines	2 574 400
CH.55 - Direction du Développement Economique	3 125 700
CH.57 - Tourisme & Congrès	10 429 300
CH.59 - La Poste Monaco	16 668 200
CH.60 - Régie des Tabacs	6 017 900
CH.61 - Office des Emissions de Timbres-Poste	2 340 400
CH.62 - Direction de l'Habitat	879 000
CH.63 - Contrôle des Jeux	470 000
CH.65 - Musée du Timbre et des Monnaies	728 200
	50 893 300

E) DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

CH.66 - DASS - Conseiller Gouvernement	1 855 300
CH.67 - Direction de l'Action Sanitaire	2 357 800
CH.68 - Direction du Travail	2 448 400
CH.69 - Prestations Médicales de l'Etat	2 318 600
CH.70 - Tribunal du Travail	198 000
CH.71 - DASO - Foyer de L'Enfance	1 893 000
CH.72 - Inspection Médicale	437 300
CH.73 - Centre Médico-Sportif	338 300
CH.74 - Direction de l'Action et de l'Aide Sociales	5 567 800
	17 414 500

F) DEPARTEMENT DE L'EQUIPEMENT L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

CH.75 - DEEU - Conseiller Gouvernement	2 899 200
CH.76 - Direction des Travaux Publics	6 686 000
CH.78 - Direction Aménagement Urbain	23 886 500
CH.85 - Service des Titres de Circulation	2 326 800
CH.86 - Parkings Publics	30 135 700
CH.87 - Aviation Civile	4 127 500
CH.88 - Service de Maintenance des Bâtiments Publics	2 786 100
CH.89 - Direction de l'Environnement	2 721 500
CH.90 - Direction des Affaires Maritimes	2 526 800
CH.93 - Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et la Mobilité	2 597 300
	80 493 400

G) SERVICES JUDICIAIRES

CH.95 - Direction des Services Judiciaires	3 681 100
CH.96 - Cours et Tribunaux	9 924 200
CH.97 - Maison d'Arrêt	4 216 800
	17 822 100

376 004 800

SECT.4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1.2.3

CH.01 - Charges sociales	145 596 600
CH.02 - Prestations et fournitures	35 284 400
CH.03 - Mobilier et matériel	10 995 700
CH.04 - Travaux	7 258 500
CH.05 - Traitements - prestations	1 463 000
CH.06 - Domaine immobilier	60 545 000
CH.07 - Domaine financier	690 000
	261 833 200

261 833 200

SECT.5 - SERVICES PUBLICS

CH.01 - Assainissements	44 854 700
CH.02 - Consommations	4 050 000
CH.03 - Entretien des installations sur le domaine public	1 460 000
CH.04 - Transports publics	19 995 000
CH.05 - Communication	180 000
	70 539 700

70 539 700

SECT.6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES**I-COUVREURE DEFICITS BUDGET.COMMUNE ET ETABL. PUBLICS**

Budget Communal	68 673 000
Etablissements Publics	107 610 200
	176 283 200

II-INTERVENTIONS

Domaine Relations Internationales	42 187 700
Domaine Educatif et Culturel	96 381 400
Domaine Santé Publique, Solidarité et Travail	56 640 200
Domaine Sportif	48 600 600
Domaine Développement Economique	61 666 100
Développement Durable	19 984 500
	325 460 500

325 460 500

Total Etat "B"

1 283 754 900

ÉTAT « C »
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2024

SECT.7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS

CH.1 - GRANDS TRAVAUX URBANISME	264 350 000
CH.2 - EQUIPEMENT ROUTIER	36 654 000
CH.3 - EQUIPEMENT PORTUAIRE	6 782 000
CH.4 - EQUIPEMENT URBAIN	65 091 700
CH.5 - EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	166 544 000
CH.6 - EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS	77 267 000
CH.7 - EQUIPEMENT SPORTIF	14 886 000
CH.8 - EQUIPEMENT ADMINISTRATIF	111 902 000
CH.9 - INVESTISSEMENTS	20 000 000
CH.10 - EQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE	13 000 000
TOTAL ETAT "C" -->	776 476 700

ÉTAT « D »
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 2024

	DEPENSES	RECETTES
80 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	2 050 000	3 500 000
81 - COMPTES DE COMMERCE	3 678 000	5 640 000
82 - COMPTES DE PROD. REGULIER. AFFECTES	44 713 000	41 275 000
83 - COMPTES D'AVANCES	6 463 000	6 370 000
84 - COMPTES DE DEPENSES SUR FRAIS DE L'ETAT	3 242 000	80 020 000
85 - COMPTES DE PRETS	3 290 000	1 269 000
TOTAL ETAT "D" -->	63 436 000	138 074 200

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC 2024-2026														
Montants en Millions d'euros	a	b	CREDITS D'ENGAGEMENT			CREDITS DE PAIEMENT								
			Crédit global au 01/01/2023	Crédit global au 01/01/2024	Crédits débloqués au 01/07/2023	Total (e)	Crédits disponibles	Cumul des dépenses à fin 2022	Budget Primitif 2023	1er Budget Rectificatif 2023 + Reports	2024	2025	2026	> 2026
Operation	DESIGNATION DES OPERATIONS		c	d	e	f = d - e	g	h	i	j	k	l	m	n
CH01 - Grands travaux urbanisme														
OPÉ-701005	Amélioration Accès Ouest		32,00	35,20	3,95	31,65	2,45	0,00	3,90	7,00	0,97	4,65	16,83	
OPÉ-701006	Galerie Sécurité Rampe III		71,10	77,40	1,72	75,68	0,62	1,20	1,00	0,55	1,40	1,00	72,83	
OPÉ-701007-1	Avenue Sirey, Tunnels Routes III		5,30	11,50	2,83	8,67	1,85	1,00	1,20	2,00	1,80	1,80	2,85	
OPÉ-701013-2	Unité SNCV - Sœurs Charles III		750,00	817,50	97,77	719,73	41,97	45,00	19,10	70,00	70,00	66,00	544,63	
OPÉ-701013-7	Unité SNCV - St Pierre		590,00	626,10	50,88	539,22	12,24	91,00	92,40	92,40	92,40	9,06	0,00	
OPÉ-701007	Unité SNCV - St Charles		1,440,26	1,674,16	611,64	962,52	367,86	118,80	117,30	182,96	173,27	17,48	608,61	
	Sous Total CH01													
OPÉ-702001	Vente pelvonne, boulevard de Belgique - Contamine		68,20	68,20	23,56	44,64	23,57	8,70	8,30	3,00	4,00	20,00	5,20	
OPÉ-702001-1	Mobilier Pelvonne		49,20	50,80	27,24	23,56	27,24	8,70	8,30	3,00	3,00	1,93	0,00	
OPÉ-702004	Restauration Plaines des Moulins		2,00	2,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1,50	0,00	1,50	0,50	
OPÉ-702005	USM & Espaces Verts		16,00	16,40	16,32	0,08	14,52	0,00	0,00	2,00	1,98	1,98	0,02	
	Sous Total CH02													
OPÉ-703001	Regar Ouv. Mart. & Pourtales		45,00	45,00	44,05	1,24	37,27	5,50	5,50	3,00	0,13	0,67	0,00	
OPÉ-703003	Superficie, Digues Nord & Sud		23,00	23,00	17,12	5,88	16,93	0,30	0,30	0,30	0,00	0,00	0,00	
OPÉ-703004-5	Urbanisation en Mer - E-Maris		24,62	24,62	22,61	2,36	19,99	1,75	1,80	1,79	1,15	0,22	0,02	
OPÉ-703004	Protection du Littoral		54,00	54,00	50,87	3,33	54,00	3,30	4,00	0,50	0,00	2,00	2,00	
OPÉ-703001	Urbanisation en Mer - E-Maris		117,62	117,62	110,65	6,97	110,65	6,97	6,97	6,97	6,97	6,97	6,97	
	Sous Total CH03													
OPÉ-704002	Entassement B&J Courmer - Beauzait		10,00	10,00	10,00	0,00	10,00	1,00	1,00	3,00	3,00	3,00	3,00	
OPÉ-704007	Gal. Entasse. Digues Radoub		8,50	9,20	9,75	8,45	0,40	1,00	1,00	0,50	0,50	2,50	5,30	
OPÉ-704008-1	Harport Extension (Renov)		71,81	77,20	62,85	7,94	7,94	1,30	3,46	0,50	0,00	5,00	49,30	
OPÉ-704008-1	Harport Extension (Renov)		1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	
OPÉ-704008-1	Harport Extension (Renov)		522,35	554,00	452,37	101,63	62,37	25,00	25,00	50,00	100,00	100,00	202,35	
	Sous Total CH04													
OPÉ-705001	Operation La Luciole		7,00	7,00	7,00	0,00	7,00	1,50	1,50	1,00	4,90	0,32	0,00	
OPÉ-705007	Operation Dom. Intermediaires		399,00	420,00	371,69	48,31	270,99	15,00	115,46	22,20	5,78	1,44	0,00	
OPÉ-705008	Operation Dom. Intermediaires		141,20	146,20	139,91	6,29	116,62	15,00	15,84	9,00	4,00	1,44	0,00	
OPÉ-705009	Operation Dom. Intermediaires (2)		107,00	107,00	98,76	8,24	88,27	17,50	17,84	21,10	20,96	20,96	0,00	
OPÉ-705014	Operation Le Bois Air		107,00	107,00	98,76	8,24	88,27	17,50	17,84	4,90	4,90	0,00	0,00	
OPÉ-705019	Operation Lurien-Nahale		345,00	363,00	345,00	27,28	40,99	54,20	70,76	40,00	90,00	90,00	25,75	
OPÉ-705003-7	CHPS/Marietta Neva		137,50	144,00	140,00	4,00	5,07	20,00	2,10	5,00	52,00	48,33	48,33	
OPÉ-705003-1	Rehab. Recours. Cap Fleuri		195,50	195,50	195,50	0,00	94,95	12,50	18,00	16,50	10,00	20,00	45,95	
OPÉ-705040	Terrain Domiales - Cap Fleuri		195,50	195,50	195,50	0,00	94,95	12,50	18,00	16,50	10,00	20,00	45,95	
OPÉ-705009	Opér. M&P & J. Divers		9,50	10,00	9,50	0,50	4,95	1,00	1,00	1,20	1,20	1,20	1,66	
	Sous Total CH05													
OPÉ-706000	Operation La Luciole		2,255,83	2,488,06	1,676,12	762,45	1,246,13	353,97	466,89	166,49	218,47	207,19	153,23	

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.945 du 22 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David MARTEL, Maître de conférences à l'Université de la Réunion, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.286 du 22 décembre 2023 autorisant le Consul honoraire de la République de Moldova à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 25 octobre 2023 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères et de l'intégration Européenne de la République de Moldova a nommé M. Iacopomichele CASSIANO, Consul honoraire de la République de Moldova à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Iacopomichele CASSIANO est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Moldova dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.287 du 22 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.087 du 11 septembre 2018 portant nomination d'un Président au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Magistrat placé en service détaché, étant réintégrée dans son administration d'origine à effet du 1^{er} janvier 2024, il est mis fin à ses fonctions de Président au Tribunal de Première Instance à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.292 du 22 décembre 2023 modifiant l'article O.700-1 du Code de la mer relatif à la police des eaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article O.700-1 du Code de la mer est modifié comme suit :

« La vitesse maximale autorisée pour la navigation de tout navire à moins de 300 mètres du rivage et des entrées de ports est de 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente ; elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Dans les ports et dans les chenaux de navigation, la vitesse de tout navire ou embarcation, quel que soit son mode de propulsion, est limitée à 3 nœuds ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.293 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas CILIA, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.294 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric D'HONDT, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.295 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste DUMONT, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.296 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rodolphe PETROSINO, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sécurité Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.297 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves UATINI, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sécurité Publique et titularisé dans le

grade correspondant, à compter du 31 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.298 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Media Planner à la Direction de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.331 du 1^{er} février 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sarah CARPINELLI, Administrateur à la Direction de la Communication, est nommée en qualité de Media Planner au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.299 du 22 décembre 2023 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2024, membres du Comité Financier de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire :

MM. Pierre Franck CRESPI,

Paul-Marie JACQUES,

Alain FRANÇOIS,

Jean-Paul TORREL.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.305 du 22 décembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021, susvisée, est modifié comme suit :

« La demande d'allocation est effectuée soit au moyen d'un formulaire disponible auprès de la Direction de l'Habitat, qui doit lui être retourné, dûment rempli par le demandeur soit par le biais d'un téléservice mis en place à cet effet. La demande est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces justificatives mentionnées aux articles 5, 6 et 7. Ces pièces justificatives sont produites aux frais exclusifs du demandeur. ».

ART. 2.

Le chiffre 1 de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021, susvisée, est modifié comme suit :

« 1) le formulaire de demande dûment rempli ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.308 du 22 décembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

À l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022, susvisée, le terme « 2024 » figurant au troisième alinéa est remplacé par le terme « 2025 ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.309 du 22 décembre 2023 portant nomination d'un Chargé de Missions au Département de l'Intérieur, placé auprès de l'Académie de la Mer de Monaco (A2M).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Décision en date du 9 octobre 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Académie de la Mer de Monaco (A2M) » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent ANSEMI est nommé en qualité de Chargé de Missions au Département de l'Intérieur, et placé auprès de l'Académie de la Mer de Monaco, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-758 du 21 décembre 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par Mme Anne CARAVEL, pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique » ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Michela CARPINE, pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de l'officine exploitée par Mme Anne CARAVEL, sise 31, avenue Hector Otto à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-759 du 21 décembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-345 du 1^{er} juillet 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-345 du 1^{er} juillet 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco concernant le Docteur Roland ATTALI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-345 du 1^{er} juillet 2022, susvisé, est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-760 du 21 décembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIACOM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIACOM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 150.000 euros à celle de 300.000 euros par création de 150.000 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, suite à la fusion par voie d'absorption de la SAM DUSHOW MONACO ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-761 du 21 décembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-27 du 19 janvier 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-249 du 3 mai 2023 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-501 du 7 septembre 2023 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2023-27 du 19 janvier 2023, n° 2023-249 du 3 mai 2023 et n° 2023-501 du 7 septembre 2023, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-762 du 21 décembre 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurances mutuelles « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU », ayant pour sigle « UMAM », dont le siège social est sis Paris VIII (75008), 36/38, rue de Saint-Petersbourg ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-348 du 2 juin 2016 autorisant la compagnie d'assurance « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-349 du 2 juin 2016 agréant M. Jean-Marc POISSON, en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raphaël BRIAND, domicilié en France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « UNION DES MUTUELLES D'ASSURANCES MONCEAU », en remplacement de M. Jean-Marc POISSON.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2016-349 du 2 juin 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-763 du 21 décembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appariteur au Conseil National.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Appariteur au sein du Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- 3) être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- 4) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine d'exercice de la fonction.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- La Présidente du Conseil National, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Louis GRINDA, Vice-Président du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Cédric BRAQUETTI, Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-764 du 21 décembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Responsable de la comptabilité au Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Responsable de la comptabilité au sein du Conseil National (catégorie B - indices majorés extrêmes 406/523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la gestion ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la gestion comptable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- La Présidente du Conseil National, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Louis GRINDA, Vice-Président du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Cédric BRAQUETTI, Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;

- Mme Ninon HATTAB représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-765 du 26 décembre 2023 portant interdiction des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 30 juillet 1883 sur les substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996 fixant le classement, le marquage, la distribution et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant que les articles premier et 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, disposent que la police a pour objet de veiller à la sécurité nationale ; que la police administrative a notamment objet de prévenir les menaces pouvant porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens et de prévenir la commission d'infractions pénales ; qu'elle est exercée par le Ministre d'État sur l'ensemble du territoire de la Principauté ;

Considérant que l'article 7 de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile énonce qu'à l'occasion de l'organisation d'événements sportifs, culturels ou récréatifs, suscitant la venue en Principauté d'un nombre important de spectateurs, le Ministre d'État peut édicter par arrêté ministériel des mesures particulières de sécurité, visant les lieux publics ou privés, ayant trait à la préservation de la sécurité des personnes et des biens, limitées à la durée de l'événement les ayant motivées ;

Considérant que les fêtes de fin d'année sont l'occasion de manifestations festives et de rassemblements d'un nombre important de personnes, qu'elles appellent la plus grande vigilance ainsi que la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la sécurité publique ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ainsi que les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

Considérant qu'une série de détonations d'origine indéfinie peut générer un mouvement de foule ayant de graves conséquences compte tenu de l'affluence que connaissent les festivités de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la cession, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion de la célébration de la nouvelle année ;

Considérant que cette interdiction ne saurait s'appliquer aux spectacles pyrotechniques spécialement autorisés par le Ministre d'État conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996, susvisé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'exception des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996, susvisé, sont interdits sur le territoire de la Principauté, la cession, la détention, le transport et l'utilisation de tous artifices de divertissement et articles pyrotechniques, du dimanche 31 décembre 2023, 12 heures, au lundi 1^{er} janvier 2024, 12 heures.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-766 du 26 décembre 2023 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules, la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Considérant que les festivités de la nuit de la Saint-Sylvestre sont à l'origine de rassemblements importants de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'édicter des mesures de sécurité renforcées afin de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du dimanche 31 décembre 2023 à 18 heures, au lundi 1^{er} janvier 2024 à 8 heures, la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits d'une part dans le couloir des bus du boulevard Albert I^{er} et, d'autre part, sur la route de la Piscine et le quai maritime de la Darse Sud (Quai Albert I^{er}) du port Hercule :

- d'Est en Ouest : entre la limite du quai maritime et le bord extérieur des jardinières délimitant la route de la Piscine le long des terrasses des établissements ;

- du Nord au Sud : entre l'apponement Jules Socal et la limite extérieure de l'établissement « La Rascasse ».

ART. 2.

Les débits de boissons ainsi que les établissements de restauration et de loisirs de la Darse Sud du port Hercule, demeurent accessibles au public au travers de la cour anglaise et par un cheminement tracé devant leurs terrasses respectives.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la délivrance, dans le périmètre mentionné à l'article premier, d'autorisations d'occupation privative du domaine public assorties de prescriptions imposant à leurs bénéficiaires des sujétions particulières en matière de sécurité.

La délivrance desdites autorisations pourra être conditionnée par des contraintes liées à la nécessaire coordination de la sécurité de l'ensemble du périmètre mentionné à l'article premier.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et ne font pas obstacle à d'éventuelles mesures de police justifiées par la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-767 du 26 décembre 2023 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisirs la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant que les festivités de la nuit de la Saint-Sylvestre ont pour conséquence des rassemblements importants et inhabituels de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'édicter des mesures de sécurité renforcées afin de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du dimanche 31 décembre 2023 à 18 heures au lundi 1^{er} janvier 2024 à 8 heures, les exploitants des débits de boissons et des établissements de restauration et de loisirs, veilleront à mettre en place des dispositifs de contrôle et de filtrage de l'accès auxdits débits de boissons et établissements permettant, notamment en sollicitant la présentation d'effets personnels ou de leur contenu, de prévenir l'intrusion de toute personne susceptible de générer un trouble à l'ordre public ou un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-768 du 26 décembre 2023 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2024 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2025.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2024 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2025 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

TITRE I - ABONNEMENTS PARTICULIERS

2024		
JN0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N (RÉSIDENTIEL)		115,00 €
JN1	Option CAM pour les résidents des immeubles domaniaux non éligibles aux mesures de gratuité consenties directement par la Compagnie des Autobus de Monaco	10,00 €
JNC	Option CAM (hors locataires des logements domaniaux)	0,00 €
JN3	Remise locataires immeubles domaniaux, agents de la Force Publique	-16,00 €
JN4	Résidents Monaco-Ville aux parkings Visitation et Chemin des Pêcheurs	-16,00 €

2024		
JN0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N (RÉSIDENTIEL)		115,00 €
JN5	Remise unique et non cumulable à d'autres remises pour emplacement commandé (box double ou mal aisé)	-52,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €
R2	Remise « Petit Rouleur » (**)	-11,00 €
JN6	Majoration place fixe habitants de Monaco-Ville (applicable uniquement au parking de la Visitation)	0,00 €
JN7	Majoration place fixe (si conditions requises) ou 0 mouvement/mois sur abonnement JN0	63,00 €

T0/ ABONNEMENT MENSUEL JOUR (TRAVAIL) 300 h		
T1	Remise fonctionnaires, agents de l'État et de la Commune	-37,00 €
T2	Remise Stationnement « Parc relais ou d'entrée de ville » (***) - avec option CAM	-50,00 €
T3	Remise salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs - salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue	-27,00 €
T4	Remise salariés non-cadres « SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - IM2S - C. CARDIO THORACIQUE - CAISSES SOCIALES - C.I.S.M. - THERMES MARINS » - IAM	-27,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-16,00 €
T5	Remise COVOITURAGE - FUTÉ - SPORTIF limitation à « 120 heures/mois »	-60,00 €
T6	Remise COVOITURAGE - FUTÉ - SPORTIF « Parc relais ou entrée de ville » limitation à « 120 heures/mois »	-63,00 €

CD/ ABONNEMENT COURTE DURÉE		
CD1	Abonnement 1 semaine	60,00 €

2R/ ABONNEMENT MENSUEL DEUX ROUES		
2R1	Moteur thermique inférieur ou égal à 50 CC	7,00 €
2R2	Moteur thermique au-delà de 50 CC	12,00 €

2R/ ABONNEMENT MENSUEL DEUX ROUES		
2R3	Deux-roues électriques et Vélos	3,50 €
2R4	Deux-roues des locataires des immeubles domaniaux dans le parking sis en infrastructure (sous réserve toutefois de la constitution d'un dossier d'abonnement)	0,00 €

REMISES « STOP GASPI »		
R2	Facture dématérialisée (par mois facturé)	-0,80 €
R3	Prélèvement Automatique (par mois facturé)	-0,70 €

SERVICES		
S1	Installation gratuite prise « Green Up » si batterie véhicule <25 kW (****)/ coût mensuel	0,00 €
S2	Installation gratuite prise « EVZEN 3kW » si batterie véhicule >25 kW (****)/coût mensuel	0,00 €
S3	Installation gratuite prise « EVZEN 7kW » si batterie véhicule >25 kW (****)/coût mensuel	37,00 €
S4	Installation prise « Maintien de charge » (****) sur devis	-

(*) Véhicules 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 98 g CO₂/km (remise non applicable avec T5 & JN5) - sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.

(**) Utilisation du véhicule maximum 15 fois par mois (remise non applicable avec JN1, JN3 & JN5).

(***) Parc Saint-Antoine.

(****) Sous réserve de l'avis de la Commission Technique de sécurité (DPUM) - présence ICRVE.

TITRE II - ABONNEMENTS PROFESSIONNELS

2024		
P0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N		128,50 €
P1	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	63,00 €
P2	Remise pour emplacement d'accès malaisé	-52,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-16,00 €

TITRE III - ABONNEMENTS VÉHICULES UTILITAIRES
Véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,2 m et/ou
Véhicules de transport de personnes (Entreprises sises en
Principauté de Monaco)

2024		
PU/ ABONNEMENT MENSUEL J&N < 3,5 t		244,00 €
P4	Majoration Utilitaires > 3,5 t	20,00 €
P5	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	60,00 €
P6	Majoration Véhicules de transport de personne ou véhicules spéciaux avec place fixe	137,00 €

REMISES « STOP GASPI »		
R2	Facture dématérialisée (par mois facturé)	-0,80 €
R3	Prélèvement Automatique (par mois facturé)	-0,70 €

SERVICES		
S1	Installation gratuite prise « Green Up » si batterie véhicule <25 kW (****)/ coût mensuel	0,00 €
S2	Installation gratuite prise « EVZEN 3kW » si batterie véhicule >25 kW (****)/coût mensuel	9,50 €
S3	Installation gratuite prise « EVZEN 7kW » si batterie véhicule >25 kW (****)/coût mensuel	37,00 €
S4	Installation prise « Maintien de charge » (****) sur devis	-
S5	Installation gratuite prise « EVZEN 22kW » si batterie véhicule >25 kW (****)/coût mensuel	48,00 €

(*) Véhicules 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 98 g CO2/km (remise non applicable avec P2) - sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.

(****) Sous réserve de l'avis de la Commission Technique de sécurité (DPUM) - présence ICRVE.

TARIF HORAIRE
RÉGIME GÉNÉRAL

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h00	0	
1h15	2,80 €	
1h30	1,50 €	
1h45	1,50 €	
2h00	1,30 €	
		7,10 €

2h15	1,10 €	
2h30	1,10 €	
2h45	1,00 €	
3h00	1,00 €	
		11,30 €

3h15	0,90 €	
3h30	0,90 €	
3h45	0,90 €	
4h00	0,90 €	
		14,90 €

4h15	0,60 €	
4h30	0,60 €	
4h45	0,60 €	
5h00	0,60 €	
		17,30 €

5h15	0,40 €	
5h30	0,40 €	
5h45	0,40 €	
6h00	0,40 €	
		18,90 €

6h15	0,30 €	
6h30	0,30 €	
6h45	0,30 €	
07h00	0,30 €	
		20,10 €

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
7h15	0,20 €	
7h30	0,20 €	
7h45	0,20 €	
8h00	0,20 €	
		20,90 €

8h15	0,20 €	
8h30	0,20 €	
8h45	0,20 €	
9h00	0,20 €	
		21,70 €

9h15	0,20 €	
9h30	0,20 €	
9h45	0,20 €	
10h00	0,20 €	
		22,50 €

10h15	0,20 €	
10h30	0,20 €	
10h45	0,20 €	
11h00	0,20 €	
		23,30 €

11h15	0,20 €	
11h30	0,20 €	
11h45	0,20 €	
12h00	0,20 €	
		24,10 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : gratuit

* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,20 € par tranche de 15 mn

* **Limitation à 24 € pour 24 heures de stationnement**

* Forfait journalier ticket perdu 25,00 €

RÉGIME PARC

(< 60 PLACES)

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h00	0	
1h15	3,20 €	
1h30	2,00 €	
1h45	2,00 €	
2h00	1,80 €	
		9,00 €

2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	1,00 €	
3h00	1,00 €	
		13,00 €

3h15	0,80 €	
3h30	0,80 €	
3h45	0,80 €	
4h00	0,80 €	
		16,20 €

4h15	0,80 €	
4h30	0,80 €	
4h45	0,80 €	
5h00	0,80 €	
		19,40 €

5h15	0,80 €	
5h30	0,80 €	
5h45	0,80 €	
6h00	0,80 €	
		22,60 €

6h15	0,80 €	
6h30	0,80 €	
6h45	0,80 €	
7h00	0,80 €	
		25,80 €

7h30	0,80 €	
7h45	0,80 €	
8h00	0,80 €	
		28,20 €

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
8h15	0,80 €	
8h30	0,80 €	
8h45	0,80 €	
9h00	0,80 €	
		31,40 €

9h15	0,80 €	
9h30	0,80 €	
9h45	0,80 €	
10h00	0,80 €	
		34,60 €

10h15	0,80 €	
10h30	0,80 €	
10h45	0,80 €	
11h00	0,80 €	
		37,80 €

11h15	0,80 €	
11h30	0,80 €	
11h45	0,80 €	
12h00	0,80 €	
		41,00 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : gratuit

* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,20 € par tranche de 15 mn

* **Limitation à 30 € pour 24 heures de stationnement**

* Forfait journalier ticket perdu 35,00 €

—
RÉGIME PARC
ENTRÉE DE VILLE
 —

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h00	0	
1h15	2,10 €	
1h30	0,70 €	
1h45	0,60 €	
2h00	0,60 €	
		4,00 €

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
2h15	0,60 €	
2h30	0,60 €	
2h45	0,50 €	
3h00	0,50 €	
		6,20 €

3h15	0,40 €	
3h30	0,30 €	
3h45	0,30 €	
4h00	0,30 €	
		7,50 €

4h15	0,30 €	
4h30	0,30 €	
4h45	0,30 €	
5h00	0,20 €	
		8,60 €

5h15	0,20 €	
5h30	0,20 €	
5h45	0,20 €	
6h00	0,20 €	
		9,40 €

6h15	0,10 €	
6h30	0,10 €	
6h45	0,10 €	
7h00	0,10 €	
		9,80 €

7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		10,20 €

2024		
Durée	Prix unitaire	Cumul
8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		10,60 €

9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		11,00 €

10h15	0,00 €	
10h30	0,00 €	
10h45	0,00 €	
11h00	0,00 €	
		11,00 €

11h15	0,00 €	
11h30	0,00 €	
11h45	0,00 €	
12h00	0,00 €	
		11,00 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : gratuit

* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,20 € par tranche de 15 mn

* **Limitation à 15 € pour 24 heures de stationnement**

* Forfait journalier ticket perdu 20,00 €

HORAIRES & DIVERS

Libellés	2024
Abts Covoiturage + Abts « Forfait Futé » : dépassement (/h)	3,00 €
Carte à décompte P. Casino / Adhérents Association Monégasque (*) (/h)	0,80 €
Chèques-parking (/u) 120 mn (**)	0,85 €

Carte Multiparc « Self Service » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « À décompte » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « Perdue »	12,00 €
Forfait « Spectacle » (- de 3 h)	5,00 €
Forfait demi-journée « Congrès » (4 h)	8,00 €
Forfait journalier - « Congrès » ou « Journée »	13,00 €
Forfait journalier - « Courte durée »	13,00 €
Forfait journalier - Fédération sportive Monégasque - Association caritative - bénévolat	8,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (En fonction du régime tarifaire)	de 20 à 35 €
Service premium réservation Internet place garantie (/u)	5,00 €
24 h de stationnement avec place préservée Internet (par tranche de 24 h non sécable)	20,00 €
Frais de gestion de dossiers (recherches, justificatifs, etc.)	5,00 €

(*) sous conditions

(**) uniquement accessible aux commerces alimentaires et de bouche

MOTOCYCLES ET VÉLOS

Libellé	2024
Régime général : Tarif forfaitaire au-delà de 2h de stationnement (limité à la journée et pour une période de stationnement continue)	2,50 €

Camping-Cars

Durée de stationnement	2024
De 0 à 30 mn	0,00 €
De 30 à 45 mn	4,00 €
De 45 à 60 mn	3,00 €
De 60 à 480 mn par tranche de 15 mn	1,00 €

Camping-Cars	
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,20 €
Forfait « Jour Hôtel situé en Principauté » (/jour) ou « Séjour chez un habitant de la Principauté »	25,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (/jour)	30,00 €

Tarif horaire aux Parkings du Grimaldi Forum, Ch. Des Pêcheurs & Saint-Antoine	
Durée de stationnement	2025
De la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} heure (/h)	6,00 €
Au-delà de la 12 ^{ème} heure (/h)	7,00 €

LAVAGES	
Libellés	2024
« Temps de lavage » (40 s)	1,00 €
Premier achat clef de lavage (18 € de lavage et 7 € de clef)	25,00 €
Rechargement clef (prix minimum)	25,00 €
Remise pour rechargement clef \geq à 30 €	10,00%
« Aspirateur » (120 s)	1,00 €
« Remise Lavage » pour Professionnels de l'automobile installés en Principauté (*)	50,00%
(*) Code NAF 4511Z - 4520A - 4932Z & 7711A ; Taxis & Véhicules de service de l'Administration	

TARIFICATION AUTOCARS		2025
Forfait AUTOCARS « Journée » valable jusqu'à 0 h		180,00 €
Forfait « Association caritative », « Scolaire », ou « Manifestation sportive »		50,00 €
Remise « Basse Saison » (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait « Journée »		-30,00 €
Forfait « Séjour Hôtel » pour séjour dans hôtel en Principauté (jusqu'à 10h00 le lendemain matin du jour d'arrivée)		110,00 €

Forfait « Nuit » pour séjour une nuit dans hôtel en Principauté (16 heures maximum entre 18h et 10h)	60,00 €
Forfait « Nuit - Restaurant » : de 18h à 04h + repas de 20 personnes minimum	Gratuit
Remise autocar « Repas » (20 personnes minimum) - sur forfait « Journée »	-20,00 €

TARIFICATION HORAIRE	
« Nuit » : de 18 h à 04 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement)	20,00 €/h
« Tour en Ville » (hôtels, croisières, ...)	20,00 €/h

PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement	
De 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit
Au-delà de 2 heures de stationnement	Application forfait « Journée »
REMISE « ABONNÉS AUTOCARS »	
C.A. mensuel de 1.000 € à 2.000 €	-10,00%
C.A. mensuel de 2.001 € à 3.500 €	-15,00%
C.A. mensuel supérieur à 3.501 €	-25,00%

« Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages »	
à la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 1.500 €	-10,00%

Arrêté Ministériel n° 2023-769 du 26 décembre 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-81 du 7 février 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les plafonds mensuels des plans d'aide spécifiques à chaque niveau de dépendance, visés à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024.

Niveau G.I.R.	Plafond plan d'aide
1	5.170 euros
2	4.540 euros
3	3.900 euros
4	2.030 euros
5 et 6	670 euros

ART. 2.

Les plafonds de participation à l'achat de certains matériels, visés à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Niveau G.I.R.	Plafond achat de matériel
1	913 euros
2	913 euros
3	656 euros
4	397 euros
5 et 6	397 euros

ART. 3.

Le coût horaire de l'auxiliaire de vie pris en charge par l'Office de Protection Sociale au titre de la prestation d'autonomie est fixé à 28,10 euros, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 4.

Les tarifs de prise en charge des différents postes de dépenses prévus par le plan d'aide personnalisé élaboré par le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco, au titre de la prestation d'autonomie, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Coût hebdomadaire Protections Hygiéniques : 21,20 euros ;
- Coût hebdomadaire compléments alimentaires : 20 euros ;
- Coût hebdomadaire eau gélifiée : 7,95 euros.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2023-81 du 7 février 2023, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-770 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Président,
- Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Nathalie JULIEN, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,

- Mme Agnès MONDIELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Daniel CAVASSINO,

- M. Jean-François CULLIEYRIER,

- M. Fabien DEPLANCHE,

- M. Henri FABRE,

- M. Édouard JOULIA,

membres titulaires,

- M. Émile BOUCICOT,

- M. Cédric CAVASSINO,

- Mme Virginie COTTA,

- M. Jean-Luc LORENZI,

- M. Richard MARTIN-DEFLESSELLES,

membres suppléants,

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Bernard ASSO,

- M. Giuseppe DOGLIATTI,

- M. Mohamed HOUARA,

- M. Philippe LEMONNIER,

- M. Sébastien SAUTRON,

membres titulaires,

- Mme Claudine ANGEL,

- M. Bruno AUGE,

- Mme Meriem BENABI,

- M. Nouredine MEHDIOUI,

- M. Emmanuel RULFO,

membres suppléants,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-771 du 26 décembre 2023
nommant les membres du Comité de Contrôle de la
Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés,
modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024,
membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des
Retraites :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires
Sociales et de la Santé, Président,

- Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Directeur Général du
Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mme Nathalie JULIEN, Conseiller Technique au Département
des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des
Dépenses,

- Mme Agnès MONDIELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Robert LAURE,

- M. Henri LEIZE,

- M. Jean-Claude LEO,

- M. Philippe ORTELLI,

- Mme Sophie VINCENT,

membres titulaires,

- M. Alain de ROANY,

- M. Régis ETIENNE,

- M. Fabien ORTOLANI,

- M. Alain POGGIO,

- M. Guillaume RAPIN,

membres suppléants,

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Bernard ASSO,

- M. Bruno AUGE,

- M. Jérémie BERNARDI,

- M. Didier GOMA,

- M. Sébastien SAUTRON,

membres titulaires,

- M. Thomas ALLARD,

- M. Ridah BOUHLEL,
 - M. Emmanuel RULFO,
 - M. Georges Éric TRUCHON,
 - M. Silvano VITTOROSIO,
- membres suppléants,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-772 du 26 décembre 2023
nommant les membres du Comité de Contrôle de la
Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité
des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Président,
 - Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
 - Mme Nathalie JULIEN, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
 - Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,
 - Mme Agnès MONDIELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
- en qualité de représentants du Gouvernement.
- Mme Barbara FUSINA,
 - Maître Richard MULLOT,
 - M. Didier VERRANDO,
- membres titulaires,

- M. Alexis BLANCHI,
 - M. Didier MEKIES,
 - M. André WENDEN,
- membres suppléants,
en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-773 du 26 décembre 2023
nommant les membres du Comité de Contrôle de la
Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs
Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Président,
 - Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
 - Mme Nathalie JULIEN, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
 - Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,
 - Mme Agnès MONDIELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
- en qualité de représentants du Gouvernement.
- M. Alain BROMBAL,
 - M. Bernard MARQUET,
 - M. Jean-Philippe MOURENON,

- M. Olivier ROUSSET,
 - M. Paul STEFANELLI,
- membres titulaires,
- M. Alexis BLANCHI,
 - M. Thomas BLANCHI,
 - M. Jean-Luc BUGHIN,
 - M. Michel GRAMAGLIA,
 - M. Willy SCHROEDER,
- membres suppléants,
- en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-774 du 26 décembre 2023
nommant les membres de la Commission
Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome
des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

- Mme Sandrine LEFEBVRE, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
 - M. Michel GRAMAGLIA, représentant les syndicats patronaux,
 - M. Karim TABCHICHE, représentant les syndicats salariés,
- en qualité de membres titulaires.
- Mme Anne Sophie HOUBART, Juge au Tribunal de première instance, Président,

- Mme Danièle POGGIO, représentant les syndicats patronaux,
 - M. Bruno AUGE, représentant les syndicats salariés,
- en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-775 du 26 décembre 2023
nommant les membres de la Commission
Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome
des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- Mme Sandrine LEFEBVRE, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
 - Mme Nathalie JULIEN, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
 - Mme Agnès MONDIELLI, Directeur du Budget et du trésor,
 - M. Jean-Luc BUGHIN, représentant les travailleurs indépendants,
 - Docteur Olivier ROUSSET, représentant les travailleurs indépendants,
- en qualité de membres titulaires.
- Mme Anne Sophie HOUBART, Juge au Tribunal de première instance, Président,

- M. Antoine ANTONINI, Chef de Section au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
 - Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor,
 - Mme Delphine BRYCH, représentant les travailleurs indépendants,
 - M. Gabriel VIORA, représentant les travailleurs indépendants,
- en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-776 du 26 décembre 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2022-729 du 21 décembre 2022 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E. ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-729 du 21 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié ;

Considérant les demandes de Antigua-et-Barbuda, Aruba, Costa Rica, Ghana, Îles Cook, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Pakistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Thaïlande et Turquie d'être considérés comme des juridictions soumises à déclaration et partenaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions soumises à déclaration à compter du 1^{er} janvier 2024, les juridictions suivantes pour lesquelles Monaco communique des informations :

- Afrique du Sud,
- Albanie,
- Allemagne,
- Andorre,
- Antigua-et-Barbuda,

- Arabie Saoudite,
- Argentine,
- Aruba,
- Australie,
- Autriche,
- Azerbaïdjan,
- Belgique,
- Brésil,
- Bulgarie,
- Canada,
- Chili,
- Chine,
- Chypre,
- Colombie,
- Corée du Sud,
- Costa Rica,
- Croatie,
- Curaçao,
- Danemark,
- Équateur,
- Espagne,
- Estonie,
- Finlande,
- France,
- Ghana,
- Gibraltar,
- Grèce,
- Groenland,
- Guernesey,
- Hong Kong,
- Hongrie,
- Îles Cook,
- Île de Man,
- Île Maurice,
- Îles Féroé,
- Inde,
- Indonésie,
- Irlande,
- Islande,
- Israël,
- Italie,
- Jamaïque,
- Japon,
- Jersey,
- Kazakhstan,
- Kenya,

- Lettonie,
- Liechtenstein,
- Lituanie,
- Luxembourg,
- Malaisie,
- Maldives,
- Malte,
- Mexique,
- Nigeria,
- Norvège,
- Nouvelle-Zélande,
- Pakistan,
- Panama,
- Pays-Bas,
- Pérou,
- Pologne,
- Portugal,
- République Tchèque,
- Roumanie,
- Royaume-Uni,
- Fédération de Russie,
- Saint-Kitts-et-Nevis,
- San Marin,
- Seychelles,
- Singapour,
- Slovaquie,
- Slovénie,
- Suède,
- Suisse,
- Thaïlande,
- Turquie,
- Uruguay.

ART. 2.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions partenaires s'étant engagées à communiquer des informations à Monaco, à compter du 1^{er} janvier 2024, les juridictions citées à l'article 1^{er} ainsi que les juridictions suivantes :

- Anguilla,
- Bahamas,
- Bermudes,
- Émirats arabes unis,
- Îles Caïmans,
- Îles Vierges britanniques,
- Îles Turques et Caïques,
- Liban,

- Montserrat,
- Nauru,
- Samoa.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2022-729 du 21 décembre 2022, modifié, susvisé, est abrogé au 31 décembre 2023.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-777 du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'action sanitaire et sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'action sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, modifié, susvisé, un article 19-1 rédigé comme suit :

« *En cas d'absence ou d'empêchement de la puéricultrice, de l'infirmier ou infirmière de l'établissement ou d'un des services d'accueil mentionné à l'article 1^{er}, les professionnels de l'accueil du jeune enfant, à savoir, les professionnels prenant en charge les enfants mentionnés aux articles 10, 12, 22, 26 et 28, ainsi que les*

assistantes maternelles agréées par le Directeur de l'action sanitaire, peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux.

Le professionnel de l'accueil du jeune enfant administrant des soins ou des traitements médicaux à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, fixées dans les protocoles écrits établis par le médecin référent de l'établissement et validé par le médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'action sanitaire.

Avant d'administrer les soins ou les traitements médicaux, le professionnel de l'accueil du jeune enfant procède aux vérifications suivantes :

1° Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;

2° Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;

3° Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;

4° Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;

5° Le médecin référent ou la puéricultrice, l'infirmier ou infirmière de l'établissement, ainsi que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de l'enfant, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

1° Le nom de l'enfant ;

2° La date et l'heure de l'acte ;

3° Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-778 du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997, modifié, susvisé, un article 2-1 rédigé comme suit :

« Les disciplines mentionnées au chiffre 1 de l'article 2 peuvent être reconnues aux médecins ayant commencé leur 3^{ème} cycle avant 2017, sous réserve qu'ils disposent d'un diplôme ou titre y affèrent. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-779 du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et l'information en matière médicale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, après l'article 41 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, un article 41-1 rédigé comme suit :

« Dans le cadre d'une campagne de santé publique mise en œuvre par la Direction de l'action sanitaire, l'infirmier ou l'infirmière est habilité(e) à procéder à la vaccination des personnes âgées de onze ans ou plus, sans prescription médicale, conformément au résumé des caractéristiques du produit annexé à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin injecté, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de chaque campagne de santé publique, le public ciblé ainsi que le ou les vaccins concernés et leurs modalités d'administration sont fixés par un protocole établi par un médecin-inspecteur de santé publique.

L'infirmier ou l'infirmière est tenu(e) de disposer d'une seringue pré-remplie d'adrénaline et est autorisé(e) à administrer le traitement d'urgence en cas de manifestation anaphylactique.

L'infirmier ou l'infirmière indique dans le carnet de vaccination l'identité du vaccinateur, la date de réalisation du vaccin, la dénomination commerciale ainsi que le numéro de lot du vaccin lors de l'injection ainsi que, le cas échéant, la date prévisionnelle du rappel. Il ou elle déclare sans délai au centre de pharmacovigilance les effets indésirables qu'il ou elle a constaté ou qui ont été portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-780 du 26 décembre 2023
relatif aux bonnes pratiques de préparation de
médicaments à usage humain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-335 du 7 juillet 1981 relatif à la pharmacopée, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les principes de bonnes pratiques de préparation sont définis en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Les principes de bonnes pratiques de préparation sont en annexe du présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 2023-781 du 26 décembre 2023
portant modification de l'arrêté
ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant
le montant des droits sur les pièces administratives
établies ou délivrées par le Service des Titres de la
Circulation, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

PERMIS DE CONDUIRE

Inscription aux épreuves (hors catégorie AM, A1 et B1)	115,00 €
Inscription aux épreuves de la catégorie AM, A1 et B1	43,00 €
Échange d'un permis de conduire étranger	115,00 €
Inscription au contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule pour une catégorie	115,00 €
Inscription à une nouvelle épreuve après un échec, une absence ou un retard non excusé à une épreuve	30,00 €

Permis de conduire international	30,00 €	Autocollant taxi ou duplicata	10,00 €
Modification substantielle d'un dossier d'inscription (changement d'auto-école ou de catégorie de permis de conduire)	20,00 €	Autocollant motos à la demande ou duplicata	10,00 €
Renouvellement, modification ou duplicata d'un permis de conduire	21,00 €		
		VISITE TECHNIQUE	
		Visite technique d'un véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes	61,00 €
		Visite technique d'un véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de Transport en Commun de Personne (T.C.P.)	95,00 €
TITRES PROFESSIONNELS & TRANSPORTS			
Inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un livret professionnel	115,00 €	Visite technique de wagonnet de transport en commun	46,00 €
Renouvellement, modification et duplicata d'un livret professionnel	30,00 €	Nouvelle visite technique après une absence ou un retard non excusé	20,00 €
Renouvellement, modification et duplicata d'une carte professionnelle de transport sanitaire terrestre et de moniteur de conduite	30,00 €		
Carte chronotachygraphe ou duplicata	245,00 €		
Autorisation ponctuelle d'utilisation de véhicule auxiliaire de grande remise	15,00 €	IMMATRICULATION DES VÉHICULES (HORS VÉHICULES PARTICULIERS, CYCLOMOTEURS, MOTOCYCLES, TRICYCLES, QUADRICYCLES APPARTENANT À DES SOCIÉTÉS)	
Autorisation annuelle d'utilisation de véhicule auxiliaire de grande remise	180,00 €	Cyclomoteur, motocycle, tricycle et quadricycle	82,00 €
Duplicata autorisation annuelle d'utilisation de véhicule auxiliaire de grande remise	20,00 €	Cyclomoteur, motocycle, tricycle et quadricycle 100 % électrique	42,00 €
Jeu de plaquettes grande remise	30,00 €	Cyclomoteur, motocycle, tricycle et quadricycle immatriculé en série « Z » ou « TT »	580,00 €
		Véhicule léger ou poids lourd	114,00 €

Véhicule léger ou poids lourd
100 % électrique 63,00 €

Véhicule léger ou poids
lourds immatriculé en série
« Z » ou « TT » 601,00 €

Remorque de plus de 750 kg 93,00 €

PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

Attestation provisoire ou
duplicata (immatriculation
garage) 16,00 €

Cyclomoteur, motocycle,
tricycle et quadricycle en
série W garage 77,00 €

Cyclomoteur, motocycle,
tricycle et quadricycle
immatriculé en série W0
garage 111,00 €

Véhicule léger ou poids lourd
immatriculé en série W
garage 109,00 €

Véhicule léger ou poids lourd
immatriculé en série W0
garage 141,00 €

TAXI ET GRANDE REMISE

Taxi 144,00€

Grande remise 144,00€

IMMATRICULATION DES VÉHICULES PARTICULIERS, CYCLOMOTEURS, MOTOCYCLES, TRICYCLES, QUADRICYCLES APPARTENANT À DES SOCIÉTÉS

Cyclomoteur, motocycle,
tricycle, quadricycle
100 % électrique 42,00 €

Véhicule 100 % électrique 63,00 €

Cyclomoteur, motocycle,
tricycle et quadricycle 124,00 €

Véhicule de puissance
inférieure ou égale
à 8 chevaux 463,00 €

Véhicule de puissance
comprise entre
9 et 16 chevaux 1.063,00 €

Véhicule de puissance
comprise entre
17 et 25 chevaux 1.563,00 €

Véhicule de puissance à
partir de 26 chevaux 2.063,00 €

IMMATRICULATION PROVISOIRE

Immatriculation provisoire
(WW) véhicule 43,00 €

Immatriculation provisoire
(WW) cyclomoteur,
Motocycle, tricycle,
quadricycle 32,00 €

Duplicata de plaque
minéralogique provisoire
(WW) avant ou arrière 11,00 €

Modification ou duplicata du
certificat d'immatriculation
provisoire 21,00 €

CERTIFICAT, REGISTRE ET PLAQUE D'IMMATRICULATION		ESTAMPILLE ANNUELLE DES VÉHICULES (HORS VÉHICULES PARTICULIERS, CYCLOMOTEURS, MOTO/TRI/QUADRICYCLES APPARTENANT À DES SOCIÉTÉS)	
Modification ou duplicata du certificat d'immatriculation	21,00 €	Cyclomoteur, motocycle, tricycle, quadricycle 100 % électrique	00,00 €
Carte « W0 » ou duplicata délivrée aux professionnels de l'automobile	21,00 €	Cyclomoteur, motocycle, tricycle, quadricycle	40,00 €
Duplicata de plaque minéralogique avant ou arrière	21,00 €	Véhicule immatriculé en série « Z » ou « TT »	538,00 €
Enregistrement d'une remorque de moins de 750 kg	32,00 €	Véhicule léger ou poids lourd	51,00 €
Carnet à souches « WW » délivré aux professionnels de l'automobile	189,00 €	Véhicule léger ou poids lourd 100 % électrique	00,00 €
Registre « WW » délivré aux professionnels de l'automobile	46,00 €	ESTAMPILLE ANNUELLE DES VÉHICULES PARTICULIERS, CYCLOMOTEURS, MOTO/TRI/ QUADRICYCLES APPARTENANT À DES SOCIÉTÉS	
Registre « W0 » délivré aux professionnels de l'automobile	27,00 €	Cyclomoteur, motocycle, tricycle, quadricycle	84,00 €
SORTIE DE VÉHICULE		Motocycle, tricycle, quadricycle 100 % électrique	00,00 €
Certificat pour l'immatriculation à l'étranger	16,00 €	Remorque de plus de 750 kg	51,00 €
Autorisation de retrait du fichier des immatriculations	16,00 €	Véhicule de puissance inférieure ou égale à 8 chevaux	400,00 €
Certificat pour destruction de véhicule	16,00 €	Véhicule de puissance comprise entre 9 et 16 chevaux	1.000,00 €

Véhicule de puissance comprise entre 17 et 25 chevaux	1.500,00 €
Véhicule de puissance supérieure ou égale à 26 chevaux	2.000,00 €
Véhicule léger ou poids lourd 100 % électrique	00,00 €
DIVERS	
Plaque minéralogique spéciale pour collectionneurs	27,00 €
Duplicata d'estampille détériorée ou perdue	11,00 €
Frais de retard de paiement de l'estampille par véhicule	40,00 €
Frais de régularisation d'un véhicule radié du registre des immatriculations ou ayant une visite technique échue	70,00 €
Attestation	16,00 €
Inscription/radiation de gage	16,00 €
Copie d'un document constituant un dossier	5,00 €
Duplicata de facture, récépissé de versement et attestation de paiement	5,00 €

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-782 du 26 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre maximal de vignettes accordées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 est fixé à cent cinq (105).

ART. 2.

Le nombre maximal de vignettes accordées pour la période du 15 mars au 31 octobre 2024 est fixé à deux cent dix (210).

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-783 du 26 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre maximal de vignettes accordées pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2024 est fixé à vingt-huit (28).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-805 du 27 décembre 2023 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.470 du 26 septembre 2022 portant nomination d'un Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-726 du 14 décembre 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Alexandre BOIN en date du 6 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre BOIN, Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-806 du 27 décembre 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.049 du 21 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier Polyvalent Chef au Stade Louis II ;

Vu la requête de M. Jordan SABATE en date du 26 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jordan SABATE, Ouvrier Polyvalent Chef au Stade Louis II, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-807 du 27 décembre 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.888 du 10 juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-737 du 28 décembre 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Camille NARMINO (nom d'usage Mme Camille BLASCO), en date du 8 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille NARMINO (nom d'usage Mme Camille BLASCO), Attaché à la Direction de la Coopération Internationale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 décembre 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-6017 du 22 décembre 2023 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-364 du 17 janvier 2023 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 21 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	13.020,00 €
- caveau de 3 m ²	19.770,00 €
- caveau de 4 m ² à 6 m ²	32.240,00 €
- caveau au-delà de 6 m ²	64.470,00 €
- grande case (rang 1 à 3)	4.970,00 €
- grande case (à partir du rang 4)	2.500,00 €
- petite case	1.630,00 €
- case à urne	1.630,00 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les personnes de nationalité monégasque bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2023-364 du 17 janvier 2023, susvisé, seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2024.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 décembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 décembre 2023.

*Pour le Maire empêché et
par délégation temporaire,
L'Adjointe au Maire suppléante,*

C. SVARA.

*Arrêté Municipal n° 2023-6044 du 22 décembre 2023
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mardi 2 janvier au vendredi 8 mars 2024, un sens unique de circulation est instauré du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 11 heures 30, boulevard du Larvotto entre la Frontière Est et le carrefour à sens giratoire de l'avenue de Grande-Bretagne, et ce, dans ce sens.

Du mardi 2 janvier à 11 heures 31 au vendredi 8 mars 2024 à 11 heures 31, excepté lors des périodes ci-dessus ainsi que les jours fériés, un sens unique de circulation est instauré, boulevard du Larvotto, entre le carrefour à sens giratoire de l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, d'urgence, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 décembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 décembre 2023.

*Pour le Maire empêché et
par délégation temporaire,
L'Adjointe au Maire suppléante,*

C. SVARA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 1^{er} trimestre 2024.

Janvier	Février	Mars
1 L Dr SAUSER	1 J Dr CASTIER	1 V Dr BURGHGRAEVE
2 M Dr MINICONI	2 V Dr MINICONI	2 S Dr BURGHGRAEVE
3 M Dr BURGHGRAEVE	3 S Dr MINICONI	3 D Dr BURGHGRAEVE
4 J Dr MACCHI-LAM	4 D Dr MINICONI	4 L Dr KILLIAN
5 V Dr SAUSER	5 L Dr PERRIQUET	5 M Dr PERRIQUET
6 S Dr SAUSER	6 M Dr LAM VAN HA	6 M Dr DAVID
7 D Dr MACCHI-LAM	7 M Dr BURGHGRAEVE	7 J Dr LAM VAN HA
8 L Dr KILLIAN	8 J Dr GORDIYKO	8 V Dr SAUSER
9 M Dr PERRIQUET	9 V Dr KILLIAN	9 S Dr SAUSER
10 M Dr DAVID	10 S Dr KILLIAN	10 D Dr MACCHI-LAM
11 J Dr CASTIER	11 D Dr SAUSER	11 L Dr ROUGE
12 V Dr ROUGE	12 L Dr PERRIQUET	12 M Dr GORDIYKO
13 S Dr ROUGE	13 M Dr SAUSER	13 M Dr DAVID
14 D Dr GORDIYKO	14 M Dr DAVID	14 J Dr MINICONI
15 L Dr ROUGE	15 J Dr CASTIER	15 V Dr CASTIER
16 M Dr SAUSER	16 V Dr ROUGE	16 S Dr CASTIER
17 M Dr GORDIYKO	17 S Dr ROUGE	17 D Dr ROUGE

Janvier	Février	Mars
18 J Dr CASTIER	18 D Dr MACCHI-LAM	18 L Dr KILLIAN
19 V Dr CASTIER	19 L Dr ROUGE	19 M Dr SAUSER
20 S Dr CASTIER	20 M Dr SAUSER	20 M Dr LAM VAN HA
21 D Dr LAM VAN HA	21 M Dr BURGHGRAEVE	21 J Dr CASTIER
22 L Dr KILLIAN	22 J Dr LAM VAN HA	22 V Dr BURGHGRAEVE
23 M Dr MINICONI	23 V Dr CASTIER	23 S Dr BURGHGRAEVE
24 M Dr BURGHGRAEVE	24 S Dr CASTIER	24 D Dr BURGHGRAEVE
25 J Dr LAM VAN HA	25 D Dr GORDIYKO	25 L Dr ROUGE
26 V Dr PERRIQUET	26 L Dr KILLIAN	26 M Dr PERRIQUET
27 S Dr PERRIQUET	27 M Dr BURGHGRAEVE	27 M Dr GORDIYKO
28 D Dr DAVID	28 M Dr DAVID	28 J Dr MINICONI
29 L Dr BURGHGRAEVE	29 J Dr MACCHI-LAM	29 V Dr MACCHI-LAM
30 M Dr MINICONI		30 S Dr MACCHI-LAM
31 M Dr DAVID		31 D Dr MACCHI-LAM

■ jours fériés - Circulaire n° 2023-14 du 2 octobre 2023 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2024 (Journal de Monaco N° 8.664 du 13/10/2023).

ATTENTION LES HORAIRES CHANGENT !

La semaine : de 19 h à 22 h

Les week-ends : le samedi de 7 h à 22 h et

le dimanche de 7 h à 22 h

Les jours fériés : de 7 h à 22 h

Tour de garde des Pharmacies - 1^{er} trimestre 2024.

5 janvier - 12 janvier	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
12 janvier - 19 janvier	Pharmacie ANIELLO DI GIACOMO 37, boulevard du Jardin Exotique
19 janvier - 26 janvier	Pharmacie « MY PHARMA » 7, avenue Saint-Charles
26 janvier - 2 février	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
2 février - 9 février	Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie
9 février - 16 février	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
16 février - 23 février	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte

23 février - 1^{er} mars	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
1^{er} mars - 8 mars	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
8 mars - 15 mars	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
15 mars - 22 mars	Pharmacie de MONTE-CARLO 4, boulevard des Moulins
22 mars - 29 mars	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Tour de garde des Ostéopathes - 1^{er} trimestre 2024.

Janvier :

Lundi 1 ^{er} janvier	M. Philippe DAVENET
Dimanche 7 janvier	M. Andrea CHICOURAS
Dimanche 14 janvier	M. Kévin NADIN
Dimanche 21 janvier	Mme Manon GARROS
Samedi 27 janvier	M. Mathieu DE BONI
Dimanche 28 janvier	M. Mathieu DE BONI

Février :

Dimanche 4 février	M. Pierre BALLERIO
Dimanche 11 février	M. Pierre BALLERIO
Dimanche 18 février	Mme Manon GARROS
Dimanche 25 février	M. Kévin NADIN

Mars :

Dimanche 3 mars	M. Kévin NADIN
Dimanche 10 mars	M. Andrea CHICOURAS
Dimanche 17 mars	M. Nicolas VIAL
Dimanche 24 mars	M. Corentin MONDIELLI
Dimanche 31 mars	M. Nicolas BOISBOUVIER

La garde est assurée de 9 h à 18 h.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Le 13 janvier 2024, à 14 h,

« Open Air Circus Show », grande parade du cirque en ville, du Chapiteau de Fontvieille vers le Palais Princier. Spectacle à 14 h 30 sur la Place du Palais.

Auditorium Rainier III

Le 13 janvier 2024, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Nouvel an orthodoxe - Makedonissimo », transcriptions et arrangements de musiques traditionnelles macédoniennes par Prande Shahov, avec Simon Trpceski, piano, Aleksandar Krapovski, violon, Alexander Somov, violoncelle, Hidan Mamudov, clarinette et Vlatko Nushev, percussions.

Le 14 janvier 2024, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Bertrand de Billy, avec Louis Lortie, piano. Au programme : Beethoven et Korngold.

Le 17 janvier 2024, à 15 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre - Une fête de cirque » avec Joan Mompart, comédien, Marina Sosnina, artiste sur sable, Adela Urcan, violon, Federico Hood, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Malcy Gouget, flûte, Véronique Audard, clarinette, Samuel Tupin, trompette, Florian Wielgosik, tuba, Mathieu Draux, percussions et Christine Rossi, accordéon. Dès 5 ans.

Le 21 janvier 2024, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction d'Eivind Gullberg Jensen, avec Valeriy Sokolov, violon. Au programme : Nielsen, Sibelius et Rachmaninoff.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Jusqu'au 31 décembre,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « The Phantom of the Opera », l'une des comédies musicales les plus emblématiques de tous les temps. Plongez dans l'ambiance féerique de notre salle Garnier et de ses décors somptueux, et découvrez Ramin Karimloo, dans le rôle du Fantôme.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 janvier 2024, à 20 h,

« Le retour de Richard II par le train de 9 h 24 », d'après le film d'Éric Bu, écrit par Gilles Dyrek, avec Hervé Dubourjal, Amandine Barbotte, Camille Bardery, Lauriane Escaffre, Isabelle de Botton, Benjamin Alazraki, Jean-Gilles Barbier et Gilles Dyrek.

Le 11 janvier 2024, à 19 h,

Conférence « S'informer », organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 18 janvier 2024, à 20 h,

« Tout le monde savait » d'après l'œuvre de Valérie Bacot, avec Clémence de Blasi.

Théâtre des Variétés

Le 8 janvier 2024, à 18 h 30,

Conférence « Andy Warhol à quatre mains (ou plus) » présentée par Pierre-Emmanuel Perrier de la Bâthie, maître de conférences en histoire de l'art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 9 janvier 2024, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma : « Lettre d'une inconnue » de Max Ophüls (1948).

Le 16 janvier 2024, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - De l'écrit à l'écran : « Le grand alibi » de Pascal Bonitzer (2008).

Le 20 janvier 2024, à 20 h 30,

« Mon ami La Fontaine ».

Théâtre des Muses

Jusqu'au 30 décembre, à 20 h,

Le 31 décembre, à 20 h et à 22 h 15,

« Naïs » de Marcel Pagnol, adaptation d'Arthur Cachia et mise en scène de Thierry Harcourt.

Grimaldi Forum

Les 30 et 31 décembre 2023 et du 2 au 4 janvier 2024, à 19 h 30,

Saison 2023/2024 des Ballets de Monte-Carlo : « Carmen », chorégraphie de Johan Inger, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Manuel Covas.

Le 12 janvier 2024, à 20 h 30,

Spectacle de magie de Klek Entòs.

Chapiteau de Fontvieille

Du 19 au 28 janvier 2024,

46^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Vidéotheque - Sonothèque José Notari

Les 2 et 9 janvier 2024, à 12 h 15,

PicNic Music.

Port Hercule

Jusqu'au 7 janvier 2024,

Village de Noël sur le thème « Rainier III, prince passionné ».

Place du Casino

Jusqu'au 7 janvier 2024,

Animation « Les boules à neige et carrousel de Noël ».

Avenue de Monte-Carlo

Jusqu'au 6 janvier 2024,

Chalets de Noël.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Tous les jours,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Jusqu'au 12 mars 2024,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles », photographies de Greg Lecoeur mettant à l'honneur l'Arctique et l'Antarctique.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 7 avril 2024,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Terrasses de Fontvieille

Jusqu'au 28 janvier 2024, de 11 h à 19 h,

Exposition « Le Prince au cœur du cirque », la plus grande collection de cirque comprenant photos, films, costumes d'artiste, documents inédits, affiches... Dans le cadre des célébrations du centenaire du Prince Rainier III.

Monaco-Ville

Jusqu'au 8 janvier 2024,

Exposition « Chemin des Crèches ». Depuis sa fondation sur mission de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco en 2014, l'exposition transmet le sens, les valeurs et la culture des crèches de tous les continents.

Espace 22

Jusqu'au 13 janvier 2024, de 11 h à 20 h,

Exposition « Vanitas Xmas » d'objets chinés, collages, inserts de matières, breloques, bijoux et objets inattendus.

Sports*Stade Louis II*

Le 13 janvier 2024, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Reims.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 21 janvier 2024, à 19 h,

Championnat de France de Basket : Monaco - Le Mans.

Port Hercule

Jusqu'au 7 janvier 2024,

« Village des Sports », vaste zone d'activités ludiques et sportives en complément du Village de Noël, avec notamment une tyrolienne de 180 mètres de long.

Espace Léo Ferré

Le 20 janvier 2024, de 12 h à 23 h 30,

8^{ème} Trophée du Rocher, compétition de Danse sportive organisée par l'ASM Danse Sportive et Monaco Rock et Danses.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, huissier, en date du 21 décembre 2023, enregistré le nommé :

- BRIONES CASTILLO Hernan Antonio, né le 24 mars 1966 à Lima (Pérou), d'Antonio et de CASTILLO Manuela, de nationalité Péruvienne,

Alias :

ALBA CASTRO Luis Antonio né le 24 mars 1966 à Lima (Pérou),

ALBA CASTRO Luis Antonio né le 24 mars 1966 à Santiago de Cuba (Cuba),

BRIONES Angelo Hernan né le 28 juillet 1970 à Buenos Aires (Argentine),

BRIONES CASTILLO HERNAN Antonio né le 24 mars 1966 au Pérou,

CALVO LAS HERAS Fernando né le 8 octobre 1959,

DE ANDRES CANBANERO Angel né le 13 mai 1962 à Barrax (Espagne),

ENSISIO PEREIRA Cesar Augusto né le 18 février 1967 à Lima (Pérou),

GIMENO VALERO José né le 2 avril 1974 à Alicante (Espagne),

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 janvier 2024 à 14 heures, sous la prévention de vol (article 325).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. THIBAUT.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco****EXTRAIT**

Audience du 16 novembre 2023
Lecture du 30 novembre 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 20 juin 2022 du Ministre d'État rejetant le recours gracieux contre la décision du 25 avril 2022 considérant que le logement de Mme L. relève des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 et lui infligeant une amende d'un montant de 5.000 euros, en application des articles 35 et 37 de cette loi.

En la cause de :**Mme S. L. ;**

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substituée par Maître Arnaud CHEYNUT, Avocat-défenseur près la même Cour et plaidant par Maître Clyde BILLAUD, Avocat près la même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que Mme S. L. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 20 juin 2022 du Ministre d'État rejetant son recours gracieux contre la décision du 25 avril 2022 considérant que son appartement situé XXX à Monaco relève des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 et lui infligeant une amende d'un montant de 5.000 euros, en application des articles 35 et 37 de cette loi ;

2. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 37 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 confient au Ministre d'État le pouvoir de sanctionner la méconnaissance par un propriétaire de l'une des obligations énoncées à l'article 35 de cette loi ; qu'il en découle nécessairement la possibilité, pour le Ministre d'État, de considérer qu'un bien immobilier est soumis

aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'incompétence doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la décision du Ministre d'État vise un appartement situé XXX à Monaco correspondant au lot n° XXX, dont il est constant qu'il appartient à Mme L. ; que le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait, sur ce point, entachée d'une erreur de fait, doit donc être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, que, selon la législation applicable, trois régimes de location des locaux à usage d'habitation construits ou achevés antérieurement à 1947 coexistent : le régime de droit commun auquel ont été rendus les locaux de toutes catégories affectés pour la première fois à la location à compter du 25 juin 1970 par la loi n° 888 du 25 juin 1970 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ; le régime d'exception issu de cette Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 remplacée par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée ; et le régime dérogatoire au régime d'exception institué par la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, pour les locaux de catégorie 1 et 2 A-B devenant vacants à compter du 1^{er} octobre 1970 ou 1971 ; que les caractéristiques de ces locaux de catégorie 1 et 2 A-B sont fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949, à laquelle renvoie la loi n° 887 du 25 juin 1970 ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en raison de ses caractéristiques et de celles de l'immeuble situé XXX à la date du 26 juin 1970, notamment la présence d'un ascenseur, d'une terrasse et de deux grandes pièces de réception ainsi que d'une hauteur de plafond supérieure à la moyenne, l'appartement propriété de Mme L. doit être classé a minima dans les locaux de catégorie 2 B ; que, dès lors, il n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ; qu'ainsi, en estimant qu'il était soumis au régime de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, le Ministre d'État a entaché sa décision d'erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le moyen de la requête relatif à la vacance de l'appartement, la décision du Ministre d'État du 20 juin 2022 doit être annulée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du Ministre d'État du 20 juin 2022 est annulée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 16 novembre 2023
Lecture du 30 novembre 2023

Recours pour excès de pouvoir contre la décision du 3 décembre 2021 du Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique retirant la carte de séjour de résident temporaire n° XXXX à M. A. V. et la décision implicite du Ministre d'État rejetant son recours hiérarchique.

En la cause de :

M. A. V. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaçant par Maître Arnaud CHEYNUT, Avocat-défenseur en cette même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaçant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. A. V. demande l'annulation de la décision du 3 décembre 2021 par laquelle M. le Contrôleur Général en charge de la Direction de la Sûreté Publique a retiré sa carte de séjour de résident temporaire et de la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique du 15 mars 2022, réceptionné le 17 mars 2022 ; que la décision du 3 décembre 2021 doit être regardée comme un refus de renouvellement du titre de séjour de M. V. ;

Sur la légalité externe

2. Considérant qu'aux termes du 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, « doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives individuelles qui [...] restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police » ; que l'article 2 de la même loi précise que « la motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ;

3. Considérant qu'en renvoyant aux « instructions de M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur », ainsi qu'aux consommations d'énergie électrique relevées dans le logement de M. V., lesquelles ont été jugées comme ne caractérisant « raisonnablement pas une occupation effective » et, enfin, aux justificatifs de ressources produits par le requérant, lesquels « ne garantiraient pas que M. V. A. en dispose pour l'heure suffisamment pour vivre en Principauté de Monaco », le Contrôleur Général a suffisamment motivé sa décision de refus de renouvellement de la carte de séjour de résident du requérant ;

Sur la légalité interne

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « Tout étranger qui désire pénétrer sur le territoire de la Principauté, qui y séjourne plus de trois mois ou qui s'y établit, doit être muni d'un passeport valable, ou de tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres, visas et autorisations permettant l'accès, le séjour ou l'établissement en France, et notamment, dans le département des Alpes-Maritimes » ; que l'article 6 de la même Ordonnance Souveraine dispose : « L'étranger qui

sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : / - soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; / - soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. /La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. /La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. /Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires » ; qu'en vertu de l'article 7 de la même Ordonnance Souveraine : « Pour obtenir une carte de séjour de résident ordinaire, l'étranger doit justifier : / - de l'autorisation des autorités compétentes s'il désire occuper un emploi ou exercer une profession libérale, industrielle ou commerciale ; / - de ressources suffisantes, s'il n'a pas l'intention de se livrer à une activité professionnelle. /La carte de résident ordinaire peut être renouvelée, à la demande de son titulaire, s'il remplit les conditions ci-dessus en ce qui concerne ses ressources ou l'exercice de son activité professionnelle. /La demande de renouvellement doit être souscrite au cours du mois qui précède l'expiration de la validité de la carte et doit faire mention de tout changement intervenu dans la situation de l'intéressé » ;

5. Considérant, en premier lieu, que les articles 6 et 7 précités prévoient que le renouvellement d'une carte de séjour est soumis aux mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi d'une première carte de séjour de résident ; que ces conditions, énumérées par les mêmes dispositions, tiennent à la possession d'un titre d'identité valable, à la justification d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle ou de la disposition de ressources suffisantes ainsi qu'à l'absence de circonstances justifiant que les autorités compétentes, dans l'exercice de leur pouvoir de police administrative, ne délivrent pas la carte de séjour ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que le demandeur est tenu de produire les justificatifs démontrant qu'il dispose de moyens d'existence suffisants uniquement et dans la mesure où il n'entend exercer aucune profession ; qu'en revanche, si le demandeur est dûment autorisé à exercer une activité professionnelle à Monaco, les revenus qu'il en retire sont indifférents ;

7. Considérant, en troisième lieu, que, s'il est loisible à l'Administration de refuser l'octroi d'une première carte de séjour ou le renouvellement de cette carte lorsqu'il apparaît que la demande est manifestement dépourvue d'utilité en se fondant le cas échéant sur le défaut de séjour effectif du demandeur sur le territoire de la Principauté, ce refus doit être fondé effectivement sur l'inutilité de la demande, la preuve de cette inutilité pouvant être établie par la démonstration de l'absence de séjour effectif ;

8. Considérant, en dernier lieu, qu'à l'occasion de sa première demande comme à l'occasion du renouvellement de sa carte de séjour, M. V. a bien justifié être autorisé à exercer une activité professionnelle à Monaco, ce qui le dispensait de justifier de ses revenus ; qu'en refusant à M. V. le renouvellement de sa carte de résident au motif qu'il n'aurait pas rempli la condition, posée par l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964, d'une durée minimale de séjour effectif sur le territoire de la Principauté, sans fonder sa décision sur l'inutilité manifeste de la demande, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique a fait une inexacte application de cette disposition ; que, par suite, M. V. est fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du Contrôleur Général en charge de la Direction de la Sûreté Publique du 3 décembre 2021 refusant de renouveler la carte de séjour temporaire de M. A. V. et la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique sont annulées.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État de Monaco.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 17 novembre 2023
Lecture du 30 novembre 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 17 février 2022 refusant l'approbation des statuts et de constitution de la société anonyme monégasque « SAM ALFI Sustainable » et de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre la décision susvisée.

En la cause de :

M. A. M. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. A. M. a sollicité, 21 décembre 2021, l'autorisation de constitution de la société anonyme monégasque « SAM ALFI Sustainable » auprès du Ministre d'État ; qu'à la suite de l'instruction de son dossier, ce dernier a, par décision du 17 février 2022, rejeté cette demande au motif que M. M. avait été placé sous contrôle judiciaire le 8 novembre 2021 « dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire des chefs d'escroqueries, complicité, recel d'escroqueries, exercice sans autorisation des fonctions d'expert-comptable et de comptable agréé, blanchiment et recel de blanchiment » et, qu'en conséquence, il ne présentait pas « toutes les garanties de moralité que l'Administration est en droit d'attendre du fondateur et futur actionnaire d'une société anonyme monégasque » ; qu'une décision implicite de rejet est née à la suite d'un recours gracieux ; que le requérant demande l'annulation de ces décisions pour excès de pouvoir et la condamnation de l'État de

Monaco à lui verser la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice d'image et de réputation ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale : « Le Directeur de la Sûreté Publique procède, sur instructions du Ministre d'État ou du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, préalablement aux actes ou décisions administratives d'autorités compétentes dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à des enquêtes aux fins de vérifier que des personnes physiques ou morales concernées par ces actes ou décisions, présentent des garanties appropriées et que leurs agissements ne sont pas incompatibles avec ceux-ci » ;

3. Considérant que le refus d'accorder l'autorisation de créer une société anonyme monégasque constitue une mesure de police administrative ; qu'à la date à laquelle le Ministre d'État a statué sur la demande de M. M., ce dernier était placé sous contrôle judiciaire pour des infractions économiques ; que cet élément défavorable, en lien avec l'autorisation sollicitée, a pu légalement justifier la position du Ministre d'État ; que ce dernier a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne présentait pas les garanties appropriées pour fonder une société en Principauté ;

4. Considérant que le principe de la présomption d'innocence énoncé par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas aux mesures de police administrative ; que dès lors le moyen tiré de la violation de ce principe est inopérant ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ; qu'il suit de là que sa demande indemnitaire ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. A. M. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. M..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 17 novembre 2023
Lecture du 30 novembre 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 7 septembre 2022 du Ministre d'État rejetant la demande d'abrogation de la décision de révocation de l'autorisation administrative d'exercer de M. J. S..

En la cause de :

M. J. S. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe BALLERIO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. J. S. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 7 septembre 2022 du Ministre d'État rejetant sa demande d'abrogation de la décision du 4 mai 2022 révoquant l'autorisation administrative d'exercer dont il bénéficiait ;

Sur la légalité externe

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs : « Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives individuelles qui : / 1° - restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police ; / (...) / 3° - refusent une autorisation ou un agrément ; / (...) » ; que le premier alinéa de l'article 2 de la même loi précise que « la motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ;

3. Considérant que la décision attaquée mentionne les dispositions sur le fondement desquelles elle est prise, tirées de l'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ; qu'elle fait état des faits reprochés à M. S., tenant à l'absence d'exercice d'activité de la société, sans motif légitime, pendant plus de six mois, à l'absence de dépôt des comptes des exercices clos 2019 et 2020 ainsi qu'à l'altération de la moralité professionnelle de M. S.; qu'il résulte de ces éléments que la motivation est écrite et comporte, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement, conformément aux prescriptions de la loi du 29 juin 2006 ; que le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait insuffisamment motivée doit donc être écarté ;

Sur la légalité interne

4. Considérant, en premier lieu, que si la décision mentionne que « la décision querellée ne saurait être rapportée », elle fait référence à une « requête en abrogation », de sorte que le Ministre d'État ne s'est pas mépris sur le sens de la demande formulée par M. S. ; qu'ainsi la décision attaquée n'est pas entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques : « L'exercice des activités visées à l'article premier par des personnes physiques de nationalité étrangère est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative » ; que selon son article 9 : « Par décision du Ministre d'État, la déclaration visée aux articles 2, 3 et 4 peut être privée d'effets ou suspendue en ses effets et l'autorisation mentionnée aux articles 5, 6, 7 et 8 suspendue en ses effets ou révoquée dans les cas suivants : /3° [Si l'auteur de la déclaration, le titulaire de l'autorisation ou la société] est resté, sans motif légitime, plus de six mois sans exercer ; /[...] 5° s'il advient qu'il ne présente plus toutes les garanties de moralité ; / [...] 7° si, dans l'exercice de son activité, autorisée ou

déclarée, il a méconnu les prescriptions légales ou réglementaires qui lui sont applicables ; / [...] » ;

6. Considérant, d'une part, qu'aucun des éléments fournis par le requérant ne permet d'établir que sa société ne serait pas restée, sans motif légitime, plus de six mois sans avoir réalisé de chiffre d'affaires ; que les déclarations fournies par l'expert-comptable de la société, portant seulement sur la période allant d'octobre 2018 à décembre 2019, ne sont pas de nature à remettre en cause cette constatation ; que le Ministre d'État a ainsi pu considérer que la société est restée, sans motif légitime, plus de six mois sans exercer et que, partant, la décision du 4 mai 2022 n'avait pas à être abrogée ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le Tribunal de simple police a condamné, le 6 avril 2021, M. S. à deux amendes de 1.000 euros chacune, assorties de sursis, pour non-remise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; que le Ministre d'État a pu se fonder sur ces faits à l'origine des condamnations pour estimer que M. S. ne présentait plus les garanties de moralité professionnelle suffisantes et que la décision du 4 mai 2022 n'avait pas, dès lors, à être abrogée ;

8. Considérant, en dernière part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. S. n'a pas déposé dans les délais requis le bilan, le compte des pertes et profits ainsi qu'une attestation de la société relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020, en méconnaissance de ses obligations découlant de l'article 51-7 du code de commerce et des articles 4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés ; que, si ces documents ont été finalement déposés postérieurement à la décision du 4 mai 2022, il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment de l'accusé de réception émis par la Direction de l'Expansion Économique le 30 septembre 2022, que M. S. ait régularisé sa situation à la date à laquelle le Ministre d'État a statué ; que le Ministre d'État a ainsi pu légalement se fonder sur ces éléments pour estimer que la décision du 4 mai 2022 n'avait pas à être abrogée ;

9. Considérant qu'il résulte de tous ces éléments que la régularisation partielle de la situation de M. S. à la date à laquelle la décision attaquée a été prise n'est pas suffisante pour conduire à considérer que la décision du 4 mai 2022 serait devenue illégale en raison de circonstances de fait et de droit postérieures à son édicton et donc que le Ministre d'État aurait été tenu de l'abroger ; que le moyen tiré de l'erreur de droit doit donc être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; que ses conclusions indemnitaires ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. J. S. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. S..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 17 novembre 2023
Lecture du 30 novembre 2023
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du 2 mars 2023 du Ministre d'État, adressée par courrier le 3 mars et présentée le 6 mars 2023, sanctionnant M. R. d'un abaissement de classe en décidant que le demandeur au recours rangé au 1^{er} échelon - indice majoré 457 - de l'échelle de principalat des agents de police à compter du 1^{er} mars 2022 est placé à la classe exceptionnelle de l'échelle des agents de police - indice majoré 443 - de cette même échelle, sans ancienneté conservée, avec effet au 10 mars 2023 ; ordonner la réintégration de M. R. au 1^{er} échelon - indice majoré 457 - de l'échelle de principalat des agents de police à compter du 1^{er} mars 2022 et condamner l'État de Monaco au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel et à la somme de 15.000 euros pour préjudice moral ;

En la cause de :**M. D. R. ;**

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, avocat au Barreau de Nice ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. D. R. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 2 mars 2023 du Ministre d'État lui infligeant une sanction disciplinaire ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires : « Tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, doit s'abstenir, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent ses fonctions » ; que les dispositions de l'article 3.8 du Code de déontologie de la Direction de la Sûreté Publique énoncent que « Les personnels de la Direction de la Sûreté Publique sont tenus à une obligation de réserve et de neutralité. Ils s'abstiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, de toute expression ou manifestation de leurs convictions religieuses, syndicales ou politiques. Lorsqu'ils ne sont pas en service, les personnels de la Direction de la Sûreté Publique s'expriment librement dans la limite de leur devoir de réserve, de la loyauté à l'égard des institutions, et de l'obligation de ne pas porter atteinte au crédit ou à la réputation de la Direction de la Sûreté Publique » ; qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 12 juillet 1975 les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un agent public sont : « [...] « 3° l'abaissement de classe ou d'échelon » ;

3. Considérant qu'à la suite de la séance devant le Conseil de discipline, tenue le 6 décembre 2022, le Ministre d'État a prononcé contre M. R. un abaissement de classe pour avoir porté atteinte à son devoir de réserve et à son obligation de loyauté ; que la matérialité des faits n'est pas contestée ; que l'intéressé avait déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires, à savoir un avertissement et trois blâmes ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. R. a participé, à quatre reprises et en dépit de la mise en garde qui lui a été adressée par un supérieur hiérarchique, à des manifestations non autorisées sur la voie publique, destinées à dénoncer le port du masque dans les établissements scolaires ; que ces actions avaient pour objectif de critiquer une mesure sanitaire prise par le Gouvernement ; que la circonstance que M. R. n'était pas en service au moment des faits est sans influence sur la méconnaissance des obligations qui lui incombent en tant qu'agent de police ; qu'en conséquence le Ministre d'État a pu, sans méconnaître la liberté d'expression, sanctionner M. R. d'un abaissement de classe ; qu'au regard des faits reprochés à M. R., cette sanction ne revêt pas un caractère disproportionné ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. R. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; qu'il suit de là que ses demandes indemnitaires ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. D. R. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. R..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.R.L. RAMBONE DESIGNER, dont le siège social se trouvait 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco ;

Maintenu M. Stéphane GARINO en qualité de syndic, et M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE en qualité de Juge-commissaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 décembre 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration de la débitrice faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL SHIBUYA PRODUCTIONS dont le siège social se trouve Villa Bianca, 29, rue du Portier à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 14 décembre 2020 ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 décembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. GROUP MONACO CONSTRUCTION (Home State), dont le siège social se trouve 36, avenue de l'Annonciade, Tour Odéon, Bloc B1 à Monaco, a prorogé jusqu'au 22 mai 2024 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 19 décembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. L'HABITAT, a prorogé jusqu'au 13 mai 2024 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 décembre 2023.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 décembre 2023, M. Jérôme PREZIOSI, demeurant à Contes (Alpes-Maritimes), 102, avenue Ludovic Casiglia, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « MC MYELEC », en cours de formation, ayant siège à Monaco, les éléments du fonds de commerce de : « Électricien, achat et vente en gros, aux professionnels et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, sans stockage sur place, de matériel électroménager et appareils de chauffage, installation et recharges de véhicules électriques », exploité, à titre secondaire, à Monaco, « Villa Mathilde »,

35, rue Plati, les éléments cédés consistant en la clientèle ou achalandage y attachés et les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 21 décembre 2023, Mme Marie-Anne, Frédérique, Antoinette BARDON, commerçante, demeurant à la Turbie (Alpes-Maritimes), 23, route de Cap d'Ail, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « CONCEPT & PARTNER », ayant siège social à Monaco, 32, boulevard d'Italie, « Palais Saint Pierre », le droit au bail des locaux dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Theodora », sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, consistant en les lots 8, 11 et 18 du cahier des charges de l'immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 13 et 14 décembre 2023, Mme Déborah LORENZI-MARTARELLO, administrateur judiciaire de la succession de M. Pierre FECCHINO, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2024, la gérance libre consentie à M. Luca LITTARDI, domicilié 44, boulevard d'Italie à Monaco et M. Enrico MORO, domicilié 44, boulevard d'Italie à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 2023,

M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil (A-M) et M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, la gérance libre consentie à M. Habib MAHJOUB, demeurant 19, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil et M. Mounir TOUILA, demeurant 18, boulevard Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer (A-M), concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité sous l'enseigne « BAR-RESTAURANT TONY », numéro 6, rue Comte Félix Gastaldi et numéro 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 octobre 2023, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 21 décembre 2023, M. Philippe HEYSCH, commerçant, domicilié 36, avenue des Géraniums à Roquebrune-Cap-Martin (A-M) a fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, à M. Kevin HEYSCH, employé, domicilié 1406, Chemin du Serrier inférieur à Eze (A-M), son fils et présomptif héritier pour partie, du fonds de commerce de teinturerie (dépôt), dégraissage, nettoyage, exploité 24, rue Grimaldi, à Monaco, sous l'enseigne « PRESSING SALON LAVOIR DE MONACO ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT À GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, le 21 décembre 2023, il a été constaté que par suite de l'apport par la société à responsabilité limitée dénommée « BATTAGLIA MR. MC SARL », à la société à responsabilité limitée dénommée « PUZZLE MC », d'un fonds de commerce ayant pour activité « Snack ;

bar ; restaurant avec ventes à emporter et service livraison » sis 2, rue des Orangers, à Monaco, la gérance libre consentie initialement par la société à responsabilité limitée dénommée « BATTAGLIA MR. MC SARL » à la société à responsabilité limitée dénommée « PALM S.A.R.L. », aux termes d'un acte reçu par ledit Maître REY le 12 juillet 2022, réitérée par acte du 23 janvier 2023, dudit fonds de commerce, sous l'enseigne « PUZZLE », est désormais consentie par la société « PUZZLE MC » à la société « PALM S.A.R.L. ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOMODECO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOMODECO S.A.M. », ayant son siège « Gildo Pastor center », 7, rue du Gabian à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 € à 157.500 € avec prime d'émission et de modifier l'article 5 (Capital) des statuts

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 novembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 décembre 2023.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 13 décembre 2023.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023

dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 qui devient :

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS divisé en MILLE CINQUANTE actions de CENT CINQUANTE EUROS de valeur nominale, et intégralement libérées. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 novembre 2023, régulièrement enregistré, la gérance libre consentie par Mme Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, à la S.A.R.L. DESCAMPS MONACO, ayant siège 4, boulevard des Moulins à Monaco, concernant le fonds de commerce de vente et négoce d'articles et accessoires de décoration domestique, notamment de linge de maison, exploité 4, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne « DESCAMPS », a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

Le cautionnement est fixé à la somme de 39.600 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 29 décembre 2023.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 septembre 2023, la Société Nationale de Financement, représentée par Mme l'Administrateur des Domaines, a renouvelé à compter du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2026, la gérance libre consentie à la Société Hôtelière du Larvotto, ayant son siège social à Monaco, 8, rue du Gabian, chez S.B.M., « Aigue Marine », bloc B, portant sur un fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, cabaret de nuit, établissement de bains et activités nautiques exploité à Monaco, 22, avenue Princesse Grace, connu sous le nom de « HOTEL MERIDIEN BEACH PLAZA ».

Aucun versement de cautionnement n'a été prévu aux termes dudit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 29 décembre 2023.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 septembre 2023, la Société Nationale de Financement, représentée par Mme l'Administrateur des Domaines, a renouvelé à compter du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2026, la gérance libre consentie à la Société Hôtelière du Larvotto, ayant son siège social à Monaco, 8, rue du Gabian, chez S.B.M., « Aigue Marine », bloc B, portant sur un fonds de commerce de restaurant, bar, centre balnéaire, centre d'accueil et de congrès, salle de fitness (incluant le rez-de-chaussée et la mezzanine du « MONTE CARLO SEA CLUB », situé au 20, avenue Princesse Grace, connu sous le nom de « MONTE-CARLO SEA CLUB ».

Aucun versement de cautionnement n'a été prévu aux termes dudit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 29 décembre 2023.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 19 septembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « EDILGREEN », M. Sergio CAVALLO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 14, quai Antoine I^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 décembre 2023.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Selon acte sous seing privé en date du 4 décembre 2023, régulièrement enregistré, Mme Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, a donné en gérance libre à la S.A.R.L. AUDITION BLEU MONACO, ayant siège 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, un fonds de commerce portant sur « l'achat, la vente aux professionnels, la vente au détail, notamment par des moyens de communication à distance ainsi que l'entretien et la réparation, de prothèses auditives et de tous dispositifs, appareils et accessoires y relatifs », exploité 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco sous l'enseigne « AUDITION BLEU MONACO », jusqu'à l'échéance du 29 février 2028.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 32.040 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 29 décembre 2023.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Richard BATTAGLIA, demeurant au 2, place des Carmes à Monaco-Ville à M. Johan MAIGNOT, demeurant 4941, route de Menton à Gorbio (France) relativement à un fonds de commerce de cartes postales et objets souvenirs exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, connu sous le nom de MONACO POTERIES, a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2024.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 2023.

CD PRO MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 2023, enregistré à Monaco le 13 juillet 2023, Folio Bd 72 V, Case 9, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CD PRO MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

La maintenance, le dépannage, la modernisation et l'installation neuve d'automatismes, de fermetures, de contrôle d'accès, de portes coupe-feu pour les industries, les copropriétés et particuliers. La fourniture d'équipements d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Cyril PERRON.

Gérant : M. Franck HUGUENIN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

ETYC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 août 2023, enregistré à Monaco le 4 septembre 2023, Folio Bd 75 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ETYC ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans le domaine de l'environnement et du développement durable : toutes prestations d'audit, de conseils, d'études, de formations, destinées à améliorer la performance énergétique et à réduire l'impact environnemental de tous moyens de transports et de tous bâtiments ; réalisation de formations destinées à l'obtention, au suivi, au renouvellement de toutes certifications environnementales monégasques et internationales, à l'exclusion de toute activité réglementée ; réalisation de conseils destinés à réduire les émissions carbone et à générer la meilleure compensation disponible sur le marché. Exploitation, gestion et développement d'une plateforme numérique, à double usage (à destination de la clientèle et du public) dédiée aux activités ci-dessus et à visée de management environnemental. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Claire FERANDIER SICARD.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

TECH DOJO CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2023, enregistré à Monaco le 9 août 2023, Folio 90 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TECH DOJO CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de personne physique, de personne morale ou d'organisme public, la réalisation d'étude et la fourniture de service, de conseil et d'assistance dans les domaines suivants : organisation, stratégie, administration, gestion des risques, mise en conformité, système d'information, gestion de projet informatique et transformation digitale, formation non diplômante ; à l'exclusion des activités réglementées. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 72, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexis BONO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

MB DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 3 octobre 2023, les associés ont décidé l'extension de l'objet social et la modification inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts est nouvellement rédigé comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la construction, de la rénovation et de la décoration, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. Dans ce cadre, la fourniture d'éléments de décoration, d'ameublement et le matériel de construction, sans stockage sur place, ainsi que le graphisme, la gestion de plateformes Internet, la gestion de contenus destinés aux réseaux sociaux, la création d'identités visuelles et toutes prestations de conseil et de gestion de projets liées au marketing digital.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

S.C.S. ROCHER & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 60.800 euros

Siège social : 1, rue des Violettes - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2023, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple « S.C.S. ROCHER & CIE » en société à responsabilité limitée « CHICKEN PIZZA ».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

MC WINE SELECTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues -
c/o MCBC - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 septembre 2023, les associés ont ratifié la démission aux fonctions de cogérante de Mme Caroline BOHRER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2023.

Monaco, le 22 décembre 2023.

ROLI

Société à Responsabilité Limité
au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi -
Le Panorama - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé signé à Monaco le 28 juillet 2023, réitéré le 30 novembre 2023, le tout dûment enregistré :

- Mme Liliana MORANDINI a respectivement cédé, sur les 99 parts qu'elle détenait dans la SARL « ROLI » : 48 parts d'intérêts à M. Ivan FORTUNA, nouvel associé, et 47 parts d'intérêts à Mme Claudia GRGAT épouse FORTUNA, nouvelle associée ;

- Mme Alda MORANDINI a cédé la part sociale qu'elle détenait à Mme Claudia GRGAT épouse FORTUNA.

La société continue à être gérée par Mme Liliana MORANDINI et par Mme Claudia GRGAT épouse FORTUNA qui a été nommée cogérante aux termes des actes sus indiqués.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

PENINSULA PETROLEUM (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} mars 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Fabio SCAMUZZI de sa qualité de cogérant avec effet à compter de ce jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

S & C CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, boulevard de Belgique, Bloc A -
1^{er} sous-sol - Lots n° 1, 5 et 12 - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 7 avril 2023, sous condition suspensive de l'agrément du Ministre d'État, il a été pris acte d'une cession de parts sociales au profit de la société

CARSYA, société civile inscrite au RCS de Nice sous le numéro 443 725 726, ainsi que de la nomination en qualité de cogérant de M. Gérard LONDOS à compter du 8 septembre 2023.

Un exemplaire de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

SOCIETE MONEGASQUE DE STOCKAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2023, les associés ont nommé M. SERRA Guillaume en qualité de cogérant.

La société est désormais gérée par MM. SERRA Claude et SERRA Guillaume.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

SYSTEME INCENDIE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Florian FERREYROLLES, en qualité de cogérant associé de la société et par voie de conséquence la modification de l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

VILLEROY & BOCH MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 515.000 euros
Siège social : 3, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 14 juin 2023, il a été pris acte de la démission de M. Peter BRÖCKER en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

BS GROUP SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

CAREMA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.600 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4-6, rue des Lilas à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

L'ATELIER DE LA PIERRE MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 juin 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

SARL MONACO CARRELAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4-6, rue des Lilas à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

NOVETECH SURGERY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

FB AURA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Fabrice BONNARD, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 5, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

MONASITES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II, c/o The Office - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 octobre 2023, il a été constaté la dissolution de la société suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Horacio STOLOVITZKY.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

XYLON

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 40.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 septembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Andrea DIANA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur sis 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2023.

Monaco, le 29 décembre 2023.

KKOMPASS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, quai Antoine I^{er}, c/o O.S.E. - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. KKOMPASS sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 25 janvier 2024 à 11 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 30 juin 2023 ; examen et approbation des comptes, et quitus à donner s'il y a lieu,
- Lecture du rapport de gestion sur l'exercice clos le 30 juin 2023 ; examen et approbation des comptes, et quitus à donner s'il y a lieu,
- Lecture du rapport de la gérance sur l'exécution des marchés et entreprises intervenus, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, conformément à l'article 51-6 deuxième alinéa du Code de commerce ; examen de ce rapport, et approbation à donner s'il y a lieu,
- Autorisation à donner au gérant, conformément à l'article 51-6 deuxième alinéa du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Affectation du résultat,
- Questions diverses.

La gérance.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 2 octobre 2023 de l'association dénommée « Action Innocence Monaco » en abrégé A.I.M.C..

La modification apportée concerne l'article 2 relatif à l'objet qui est complété afin de lui permettre : « de lutter contre le harcèlement des jeunes sous toutes formes, par tous moyens, et notamment la prévention, l'aide, l'écoute et le soutien aux familles ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Monégasque Internationale pour l'Art Africain (A.M.I.A.A.) » à compter du 29 novembre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Atelier Folon » à compter du 26 juillet 2023.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 2023
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.464,73 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.472,28 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.576,65 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.830,66 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.292,86 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.358,17 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.399,68 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.374,37 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.603,57 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.523,85 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.756,74 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.814,06 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.617,43 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.211,22 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.816,78 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.427,23 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	72.636,97 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	773.255,35 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.065,92 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.547,01 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.188,19 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	578.893,55 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	56.610,44 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.067,48 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.059,35 EUR
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	547.534,95 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	109.944,55 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 2023
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	135.846,15 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	100.258,68 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	987,56 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	107.175,75 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	130.133,69 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	888,81 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	95.627,95 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.223,05 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.701,03 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	541.828,21 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.149,35 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.056,48 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.054,80 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	105.789,59 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.050,22 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.036,58 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

